

## N° 5611<sup>3</sup>

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

---

## PROJET DE LOI

promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

1. modification du Code du travail;
2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
4. modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
5. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;
6. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;
7. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
8. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;
9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**  
**sur le projet de loi et les projets de règlement**  
**grand-ducal d'exécution**  
(30.10.2006)

**TABLE DES MATIERES**

- A. Considérations générales
1. Les mesures de la politique de l'emploi
    - 1.1. Centralisation des informations sur les licenciements économiques auprès du Comité de Conjoncture tripartite
    - 1.2. Plan de maintien dans l'emploi: une mesure contraire au principe de simplification administrative
    - 1.3. Rendre les instruments de politique de l'emploi plus offensifs
      - 1.3.1. Pousser l'activation précoce des demandeurs d'emploi
      - 1.3.2. Eliminer les freins actuels à la politique de l'emploi
      - 1.3.3. Renforcer l'employabilité des demandeurs d'emploi par des mesures qualifiantes
      - 1.3.4. Optimiser le fonctionnement de l'ADEM par une réforme d'envergure
      - 1.3.5. Accroître la visibilité des instruments en faveur de l'emploi
      - 1.3.6. Evaluer l'impact financier des mesures complémentaires proposées
    - 1.4. Rendre la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes plus performante
    - 1.5. Autres modifications législatives
      - 1.5.1. Modification de la législation sur le prêt de main-d'oeuvre: une modification sans plus-value par rapport à la situation actuelle
      - 1.5.2. Modification de la législation sur la préretraite: incitation de l'employeur de préférer la voie du licenciement
      - 1.5.3. Modification de la législation sur les autorisations pour travail supplémentaire et jours fériés légaux: pas de modification substantielle par rapport à la situation actuelle
      - 1.5.4. Modification de la législation sur le chômage partiel, chômage involontaire dû aux intempéries et le chômage accidentel ou technique involontaire: une solution inéquitable pour l'employeur
      - 1.5.5. Apprentissage pour adultes
  2. Les mesures en matière de sécurité sociale
    - 2.1. Contrôler la progression des dépenses en matière de sécurité sociale
      - 2.1.1. Concernant l'assurance pension
      - 2.1.2. Concernant l'assurance accident
      - 2.1.3. Concernant l'assurance dépendance

### 3. Les mesures en matière de politique de l'environnement

- 3.1. Réforme de la taxe sur les véhicules routiers
- 3.2. Introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants
- 3.3. Modalités de gestion du fonds de financement des mécanismes de Kyoto
- 3.4. Participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds Carbone de la Banque Mondiale et de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement

#### B. Commentaire des articles

\*

Par sa lettre du 18 septembre 2006, Monsieur le Premier Ministre a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi couvre la série de mesures décidées par le Comité de Coordination tripartite en avril 2006 et destinées à rétablir l'équilibre sur le marché de l'emploi, à assurer l'équilibre des finances publiques en général et à garantir le financement de larges pans de la politique de l'environnement en vue de la réalisation des objectifs souscrits dans le cadre des accords de Kyoto en particulier. Les mesures proposées traitent essentiellement des trois domaines suivants: la politique de l'emploi, la sécurité sociale et la politique de l'environnement.

Dans le domaine de la politique de l'emploi, les mesures visent à promouvoir le maintien dans l'emploi par une meilleure anticipation des restructurations économiques et une meilleure gestion des conséquences de ces restructurations économiques. Les moyens retenus sont notamment la notification obligatoire de licenciements pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié concerné ainsi que la création du nouvel instrument „plan de maintien dans l'emploi“. Les modifications de la législation sur le chômage mises en avant assureront une activation précoce des chômeurs. Il est proposé, par ailleurs, de procéder au redressement de failles de la législation actuelle. Le projet de loi entreprend enfin une révision des mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

Tout en étant consciente du fait qu'il faut prendre des mesures destinées à rétablir l'équilibre sur le marché de l'emploi, la Chambre des Métiers craint que les mesures prévues par le présent projet de loi n'atteignent pas ce résultat. Aux yeux de la Chambre des Métiers, elles sont trop orientées vers une politique de la „job security“ au lieu d'une politique de la „employment security“. D'autant plus, ne sont-elles pas toujours en ligne avec le principe de simplification administrative.

En matière de sécurité sociale, les mesures ont pour objet de transférer certaines dépenses du budget de l'Etat vers celui des organismes de la sécurité sociale. C'est notamment le cas des „baby-years“ et du complément différentiel. Le projet de loi prévoit en outre que la prise en charge par l'Etat d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes de l'assurance accident industriel sera abrogée. En ce qui concerne le financement de l'assurance dépendance, le projet de loi prévoit le gel de la participation de l'Etat ainsi que l'augmentation de la cotisation de 1 à 1,4%.

Au niveau de la politique de l'environnement, les mesures ont pour objectif de réformer la taxe sur les véhicules routiers selon des critères environnementaux, d'introduire une contribution changement climatique par le relèvement progressif du taux des accises sur les carburants routiers, et de définir les modalités de gestion du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto ainsi que d'autoriser la participation du Luxembourg aux Fonds Carbone de la Banque mondiale et de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement.

Le projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, du texte de loi proposé et d'un commentaire des articles.

\*

## A. CONSIDERATIONS GENERALES

### 1. Les mesures de la politique de l'emploi

Le Comité de Coordination tripartite s'est mis d'accord sur le principe du renforcement de la politique de maintien de l'emploi, une politique visant la „employment security“ au lieu de la „job security“<sup>1</sup>. L'objectif consiste à maintenir dans l'emploi les salariés concernés par des restructurations d'entreprise sans passage obligatoire par le chômage. Pour cette raison est créé un nouvel instrument, à savoir le plan de maintien dans l'emploi.

#### *1.1. Centralisation des informations sur les licenciements économiques auprès du Comité de Conjoncture tripartite*

Dans un souci d'une meilleure anticipation de restructuration économique, le texte sous avis prévoit que tout employeur occupant au moins 15 salariés et qui licencie un salarié pour des raisons non inhérentes à sa personne est obligé d'en avertir le Comité de conjoncture au plus tard au moment de la notification du préavis de licenciement. Le secrétariat du Comité de conjoncture dressera alors un relevé mensuel des notifications reçues et le soumet à ses membres.

La Chambre des Métiers constate avec satisfaction que sont seules visées par cette disposition, les entreprises dans lesquelles la mise en place d'une délégation du personnel est obligatoire.

Elle souhaite mettre en garde contre la transmission des informations recueillies aux membres du Comité de conjoncture qui sont seulement soumis à une obligation de discrétion professionnelle. La divulgation de ces données sensibles risquerait de porter gravement préjudice à l'activité de l'entreprise concernée. Ainsi, elle est d'avis que l'obligation de discrétion professionnelle prévue par le texte sous avis est insuffisante et demande par conséquent que tant le secrétariat que les autres membres du comité doivent être soumis à une obligation de secret professionnel, sanctionnée pénalement par l'article 458 du Code pénal.

En outre, la Chambre des Métiers souhaite relever que le traitement de ces données devrait être réservé au secrétariat du comité et les membres du Comité de conjoncture seraient informés par le secrétariat sur la base de données statistiques non nominatives.

A ce titre, la Chambre des Métiers tient à relever que même si le projet de loi portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel prévoit à l'article 12 qu'est exempté de la notification préalable l'administration du personnel, sous laquelle tombent aux yeux de la Chambre des Métiers les licenciements, il n'en reste pas moins que le secrétariat du comité devrait procéder à une telle notification avant de pouvoir traiter les données des personnes licenciées.

La Chambre des Métiers craint que l'augmentation des charges administratives freinera la propension des entreprises de créer de nouveaux emplois et que les mesures du maintien dans l'emploi freineront la création de nouveaux emplois.

#### *1.2. Plan de maintien dans l'emploi: une mesure contraire au principe de simplification administrative*

Le texte sous avis prévoit que le Comité de conjoncture peut inviter les partenaires sociaux à entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi. Cependant, avant de se prononcer sur l'opportunité d'un plan de maintien dans l'emploi, le Comité de conjoncture peut demander un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise. L'examen peut être confié à des experts externes de l'entreprise. Le projet de loi énumère tous les points qui doivent être discutés lors de l'établissement du plan de maintien de l'emploi. Ce plan, une fois arrêté, doit être homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions en raison des aides financières qui seront dans ce cas accordées aux salariés et aux employeurs concernés (par exemple: prise en charge des frais de formation, possibilité de réduction de la participation aux frais de la préretraite).

<sup>1</sup> Avis du Comité de Coordination tripartite page 21

Toutefois, si les négociations d'un plan social s'avéraient impossibles et en absence d'un plan de maintien dans l'emploi au courant des 6 mois précédant le début des négociations du plan social, le texte sous avis prévoit que les discussions devront obligatoirement et sous peine de nullité porter d'abord sur les points à discuter lors de l'élaboration d'un plan de maintien dans l'emploi et ce n'est que dans la suite que les négociations pourront aussi porter sur la mise en place d'éventuelles mesures de compensation financières.

Comme déjà évoqué plus haut, la Chambre des Métiers est d'avis que certains des points à discuter pour établir un plan de maintien dans l'emploi relèvent de la „job security“ et non pas de la „employment security“. Il s'agit entre autres des points suivants: aménagements possibles de la durée de travail dont application d'une période de référence plus longue ou plus courte, possibilités de formation voire de reconversion permettant une réaffectation de salariés à l'intérieur de l'entreprise.

Il faut que la finalité recherchée s'inscrive véritablement dans une logique de sécurité dans l'emploi visant à rechercher prioritairement à maintenir l'employabilité sur le marché du travail des personnes menacées d'un licenciement et à faciliter les restructurations d'entreprises.

La Chambre des Métiers se doit de constater que les lourdeurs qui caractérisent les modalités de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi, d'une part, préjudicient le processus de restructuration entamé et, d'autre part, sont incompatibles avec une méthodologie de simplification administrative.

Le concept du plan de maintien dans l'emploi prévu par le texte sous avis n'apporte aux yeux de la Chambre des Métiers pas la valeur ajoutée attendue. Bien au contraire, il retarde les licenciements et augmente le coût des restructurations. Il ne s'inscrit pas dans la logique d'une politique qui veut contribuer au redressement de la compétitivité de l'économie nationale.

Même si les mesures préconisées ne peuvent pas toutes être critiquées, il n'en reste pas moins que le concept doit revêtir une approche sélective et facultative. La réussite de la restructuration et la survie de l'entreprise risquent d'être compromises par le fait de retarder les adaptations qui s'imposent. La Chambre des Métiers est d'avis que le plan en question ne doit pas constituer une condition nécessaire et indispensable à l'ouverture de négociations en vue de l'établissement d'un plan social. Elle s'oppose à toute pénalisation de l'entreprise consistant à ne pas accorder à l'entreprise ou à ses salariés le bénéfice des aides relatées dans le projet de loi sous avis.

Finalement, la Chambre des Métiers regrette encore que la réforme proposée de l'élaboration du plan social dicte dans le moindre détail les points à aborder lors des négociations du plan social et l'ordre dans lequel ils doivent être abordés.

### **1.3. Rendre les instruments de politique de l'emploi plus offensifs**

#### *1.3.1. Pousser l'activation précoce des demandeurs d'emploi*

La Chambre des Métiers approuve explicitement les mesures du présent projet de loi visant à réaliser une activation aussi précoce que possible des demandeurs d'emploi, en les incitant à rechercher et accepter un nouvel emploi dans les meilleurs délais. Ceci évitera qu'ils s'enlisent dans une attitude passive, étant donné l'indemnisation fort généreuse du chômeur, et qu'il existe une interdépendance entre l'allocation de chômage et d'autres aides sociales.

Elle se félicite du large éventail de modifications et d'adaptations des dispositions du Code du travail, dont notamment la redéfinition de la période de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage, l'introduction d'une période de carence suivant la fin d'une mesure en faveur de l'emploi, la modification des conditions d'admission au chômage, le calcul de la durée d'indemnisation.

Une majorité de ces changements de textes aura pour objet une plus grande responsabilisation du demandeur d'emploi ou du chômeur indemnisé et la création d'incitatifs à l'adresse de ce dernier pour qu'il se mobilise de sa propre initiative et fasse un effort plus conséquent et régulier de rechercher un emploi.

#### *1.3.2. Eliminer les freins actuels à la politique de l'emploi*

Les organisations patronales, et notamment la Chambre des Métiers, considèrent la politique de réduction du chômage et de rétablissement du plein emploi comme étant une priorité politique, à

laquelle elles entendent contribuer activement. Ainsi, des efforts considérables ont été déployés au cours de ces derniers mois par le patronat en vue de faire réduire le chômage des jeunes: campagnes de sensibilisation auprès des entreprises afin d'augmenter les postes d'apprentissage, conclusions de nouvelles conventions-cadres avec des fédérations et organisations patronales afin de faciliter la conclusion de stages d'insertion.

Or, même si la Chambre des Métiers soutient dans les grandes lignes les mesures proposées dans le présent projet de loi, il échet de signaler que certaines dispositions risqueront de constituer en pratique un frein à la création d'emplois, de postes d'apprentissage ou encore de contrats d'initiation à l'emploi dans le chef des entreprises. Ainsi, certaines propositions commentées plus en détail à la partie „commentaire des articles“, notamment au niveau du suivi du contrat d'initiation à l'emploi, représentent des charges supplémentaires pour les entreprises.

Il va sans dire que si la politique de lutte contre le chômage a sa raison d'être, elle ne fait cependant que combattre les symptômes d'un problème structurel dont les causes ne sont pas à rechercher dans une création d'emplois insuffisante.

La raison principale du chômage actuel réside bel et bien dans le manque de qualification des demandeurs d'emplois: au mois d'août 2006, environ 50% de la population de chômeurs était classée dans la catégorie „niveau inférieur“; en d'autres termes, ces personnes avaient uniquement accompli la scolarité obligatoire. D'autres causes, qui sont pourtant difficilement quantifiables, sont à rechercher au niveau des mentalités et comportements: par exemple des déficiences au niveau des compétences sociales, un manque de flexibilité en ce qui concerne la nature des travaux et/ou des horaires proposés, un manque de mobilité, etc.

Il est un fait qu'un certain nombre de demandeurs d'emploi qui, s'ils trouvaient un emploi, gagneraient un salaire proche du salaire social minimum, ne sont pas réellement motivés à accepter un tel poste de travail, alors que le différentiel de revenu entre le salaire social minimum, d'une part, et l'indemnité de chômage, d'autre part, est peu élevé, d'autant plus si l'on prend en compte les frais générés par le travail, comme les frais de déplacement, les frais relatifs à la tenue vestimentaire, les repas, etc.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers se demande s'il ne faut pas, en sus des mesures nouvelles proposées, introduire le principe d'une indemnité de chômage à caractère dégressif, c'est-à-dire que l'indemnité diminue dans la mesure où la durée du chômage se prolonge.

### *1.3.3. Renforcer l'employabilité des demandeurs d'emploi par des mesures qualifiantes*

Etant donné que les mesures en faveur de l'emploi ont pour objectif d'augmenter l'employabilité des demandeurs d'emploi résidents, tout en les dotant des qualifications et compétences nécessaires, la Chambre des Métiers regrette, qu'à part la révision de la législation sur le stage d'insertion visant à faciliter le recours à cette mesure et la possibilité de prolonger dans certains cas le stage de réinsertion professionnelle, le projet de loi sous avis n'introduit que peu de mesures concrètes et nouvelles en ce qui concerne l'amélioration des qualifications des demandeurs d'emploi.

Même si le nouveau contrat d'activation individuelle proposé par l'ADEM peut servir de base en vue de guider de façon plus efficace le demandeur d'emploi et de l'orienter vers des mesures plus qualifiantes, ces mesures partielles ne pourront pas contrebalancer les insuffisances du système de l'enseignement national, tout comme les déficiences en matière de politique d'orientation scolaire et professionnelle.

En ce qui concerne les mesures en faveur de l'emploi, l'audit de ces dernières, qui est actuellement en voie de réalisation, constituera un élément fondamental en vue d'évaluer l'impact de chacun des instruments en vigueur et leur incidence sur une employabilité augmentée de la personne concernée. Les conclusions de cet audit pourraient représenter une base de discussion essentielle sur l'efficacité des mesures en faveur de l'emploi et des formations existantes, dans l'optique d'une réforme partielle, voire fondamentale des instruments en question.

### *1.3.4. Optimiser le fonctionnement de l'ADEM par une réforme d'envergure*

Une politique de l'emploi améliorée passe nécessairement par une optimisation du fonctionnement de l'ADEM.

La Chambre des Métiers regrette que les responsables politiques se contentent de commanditer à intervalles réguliers des audits tendant à analyser le fonctionnement des services de l'ADEM et d'émettre des propositions pour l'améliorer, alors que la plupart des recommandations du dernier rapport datant de 1996 n'ont pas encore été mises en oeuvre<sup>2</sup>. La réalisation d'un nouvel audit constitue, aux yeux de la Chambre des Métiers, une perte de temps et d'argent.

Au lieu d'attendre la présentation du rapport définitif d'analyse de l'OCDE prévu pour 2007, l'optimisation du fonctionnement de l'ADEM aurait déjà pu être engagée depuis longtemps. Ceci aurait pu avoir des répercussions immédiates sur l'organisation interne et le développement de compétences spécifiques des agents avec comme corollaire une efficacité accrue des services rendus aux chômeurs et aux entreprises.

En attendant une réforme plus fondamentale de l'organisation de l'ADEM, qui est devenue une nécessité absolue en vue d'améliorer la performance en termes de politique d'emploi, la Chambre des Métiers salue certaines décisions ponctuelles, susceptibles d'améliorer la réponse aux besoins du marché du travail, comme par exemple l'intensification des relations entre l'ADEM et les entreprises du secteur du travail intérimaire.

Il est un fait que la majorité des intérimaires sont des travailleurs frontaliers et que les résidents délaissent cette forme de travail qu'ils associent à un statut de précarité. Or, il est indéniable que le travail intérimaire constitue un pont vers le marché de travail primaire, en ce que les contrats de missions confèrent au travailleur une certaine expérience, et que, en tout état de cause, le fait qu'une personne occupe un travail intérimaire prouve qu'elle ne se résout pas à l'inactivité, mais qu'elle tente au contraire à décrocher un contrat de travail traditionnel.

Dans cette optique, la Chambre des Métiers est d'avis que le travail intérimaire devrait davantage être promu et encouragé, même s'il concerne dans une moindre mesure les demandeurs d'emploi constituant traditionnellement le chômage structurel, à savoir les chômeurs résidents à faible qualification.

Toutefois, il semble évident que de telles mesures ne peuvent engendrer que des résultats partiels, tant que les vrais problèmes rattachés au fonctionnement de l'ADEM, déjà relevés par l'audit de 1996, ne se voient pas résolus: la qualité des prestations qui ne serait pas à la hauteur des attentes, surtout en matière de placement; l'ADEM connaîtrait insuffisamment les demandeurs d'emploi et les besoins des entreprises; les infrastructures logistiques et techniques ne permettraient ni un service adapté au client, ni une gestion optimale du portefeuille des offres d'emplois; les compétences du personnel ne seraient pas en adéquation avec le travail demandé; l'information diffusée par l'ADEM serait insuffisante etc.

A titre complémentaire, il importe de citer dans ce contexte l'analyse du Médiateur du Grand-Duché du Luxembourg qui, dans une conférence de presse en septembre 2006, a confronté les autorités compétentes avec un certain nombre de réflexions autour du fonctionnement de l'ADEM, avec comme conclusion principale que la capacité en termes de ressources humaines de cette dernière est insuffisante pour résoudre les problèmes de divergences entre l'offre et la demande d'emplois.

Vu les nouvelles missions confiées par le présent projet de loi, la Chambre des Métiers est d'avis que le besoin en compétences ira en s'accroissant, entre autres à cause du suivi des contrats d'appui-emploi et des contrats d'initiation à l'emploi, tout comme la conclusion et le suivi des conventions d'activation individualisée, que l'ADEM devra obligatoirement proposer à chaque demandeur d'emploi.

### 1.3.5. *Accroître la visibilité des instruments en faveur de l'emploi*

La Chambre des Métiers insiste à ce que les instruments réformés en matière de politique de l'emploi, et plus particulièrement les mesures en faveur de l'emploi visant à rendre les demandeurs d'emploi plus employables, connaissent davantage de publicité auprès de tous les acteurs concernés: les demandeurs d'emploi, les entreprises et le grand public en général.

Mis à part les instruments liés au RMG, les dépenses du Fonds pour l'emploi révèlent la complexité d'un arsenal de mesures ayant été mises en place pour combattre le chômage. Or, il semble évident

<sup>2</sup> Administration de l'Emploi/Audit de l'organisation et du fonctionnement de l'administration; Rapport final, décembre 1996; Fiduciaire Générale de Luxembourg

que dans la mesure où le nombre d'instruments poursuivant le même objectif, à savoir la lutte contre le chômage, augmente, le nombre de doubles emplois et d'abus s'accroît également.

#### 1.3.6. *Evaluer l'impact financier des mesures complémentaires proposées*

Finale­ment, la Chambre des Métiers regrette que le projet de loi ne soit pas accompagné d'estimations financières et budgétaires sur le coût engendré par les mesures complémentaires introduites par le présent projet, comme par exemple l'extension de la liste des dépenses à couvrir par le Fonds pour l'emploi, la possibilité de solliciter plusieurs demandes de prolongation de la durée d'indemnisation dans le chef des chômeurs âgés de longue durée etc.

#### **1.4. *Rendre la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes plus performante***

Comme il a été précisé à l'exposé des motifs, la révision des mesures en faveur de l'emploi des jeunes constituait un des quatre volets du projet de loi No 5501 déposé à la Chambre des Députés en date du 26 juin 2005.

En parallèle aux travaux parlementaires, la réforme des mesures en faveur de l'emploi des jeunes a également été abordée entre le Gouvernement et les partenaires sociaux au cours des réunions du Comité de Coordination tripartite et du Comité permanent de l'emploi.

Aux dires des auteurs du présent projet de loi, dans ce contexte a notamment été formulée la demande d'une prolongation du nouveau contrat d'initiation à l'emploi prévu pour le secteur privé. En fait, en date du 19 juin 2006 a été signée une convention-cadre entre la Fédération des Artisans et le Ministère du Travail et de l'Emploi en vue de la promotion des mesures en faveur de l'emploi des jeunes, et plus particulièrement le stage d'insertion sous sa forme actuelle.

Pour ne pas compromettre la nécessaire création, au cours de la session parlementaire 2005/2006, d'une base légale pour l'engagement par l'Administration de l'emploi de consultants émanant du secteur privé, respectivement la modification de la base légale des aides à l'embauche, le Gouvernement et la Commission parlementaire ont arrêté de commun accord de soumettre le projet de loi No 5501 au vote de la Chambre des Députés en juillet 2006, à l'exception des mesures en faveur de l'emploi des jeunes, qui sont donc traitées exclusivement dans le présent projet de loi.

En date du 4 avril 2006, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers avaient émis un avis commun dans le cadre du projet de loi No 5501 qui saluait le principe d'une simplification des diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, afin de ne retenir plus que deux régimes: celui du contrat d'appui-emploi, réservé au secteur public, et celui du contrat d'initiation à l'emploi, réservé au secteur privé et associatif.

Les deux chambres avaient explicitement souhaité de „contribuer à l'effort national de réduire le chômage des jeunes, à condition toutefois que le régime projeté soit peu bureaucratique et n'entraîne pas de contraintes – notamment financières – supplémentaires pour les employeurs.“

Malgré un certain nombre de modifications apportées aux dispositions initiales, la Chambre des Métiers constate que, dans la version remaniée des textes qui concernent les deux nouveaux régimes, un certain nombre de dispositions ont été maintenues alors qu'elles risquent d'alourdir la gestion d'un contrat d'initiation dans le chef des employeurs.

Ainsi, l'obligation pour l'employeur d'accompagner sa demande d'une description des tâches et d'un plan de formation, dans le délai d'un mois à partir de la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi, tout comme celle de nommer un tuteur qui devra entre autres procéder à une évaluation du jeune, sont autant de charges administratives que de nombreuses entreprises, et surtout celles de taille réduite, hésitent à assumer.

En ce qui concerne en particulier la nomination d'un tuteur, on peut douter de l'utilité réelle de cette mesure: l'employeur a un intérêt évident à bien encadrer le jeune, afin que ce dernier soit en mesure de fournir un travail satisfaisant.

A titre subsidiaire, la Chambre des Métiers salue que les auteurs du projet de loi sous avis n'aient pas pris en considération la revendication de la Chambre des Employés Privés qui avait proposé une formation obligatoire pour les tuteurs.

La Chambre des Métiers approuve explicitement que les auteurs aient décidé d'abroger le délai d'inscription comme chômeur à l'ADEM, qui est actuellement d'un mois en cas de stage d'insertion.

Le projet de loi sous avis prévoit la possibilité de porter la durée du contrat d'initiation à l'emploi à 24 mois, qui représentait une revendication importante des organisations patronales. Le projet remanié prévoit toutefois que ladite prolongation se fasse sous condition qu'il s'agisse en pareil cas, soit d'une formation qualifiante, soit d'une formation reconnue par une convention collective de travail. Par ailleurs, la prolongation est liée à une obligation d'embauche du jeune à l'expiration du contrat.

La Chambre des Métiers ne peut accepter que la prolongation soit liée à une quelconque „formation qualifiante“, ni à une „formation reconnue par une convention collective de travail“.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers s'exprime contre tout principe de priorité d'embauche dont bénéficierait le jeune une fois que le contrat d'initiation est venu à échéance. Comme il a été déjà énoncé dans l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 4 avril 2006, ce principe est inacceptable, étant donné que la loi ne peut pas imposer à un chef d'entreprise de recruter une personne qui en définitive ne remplit pas les critères d'embauche qui sont multifacettes.

Par contre, la Chambre des Métiers salue que les autorités aient pris en compte les critiques énoncées dans l'avis commun du 4 avril 2006, en maintenant l'indemnité au niveau actuel s'élevant à 80% du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié.

En outre, la Chambre des Métiers propose à ce que les dispositions quant au contrat d'initiation à l'emploi soient complétées, à l'image de ce qui est prévu à l'article L. 524-5 du Code du travail pour le stage de réinsertion, par la possibilité réservée à l'entreprise de verser, le cas échéant, au demandeur d'emploi une prime de mérite facultative et que cette prime ne peut être prise en compte comme autre revenu pour le calcul de l'indemnité de chômage complet.

Finalement, la Chambre des Métiers plaide à ce que les entreprises aient la possibilité, sous le nouveau contrat d'insertion à l'emploi, d'opter pour l'adhésion à une convention-cadre du secteur concerné ou la signature d'une convention individuelle avec l'ADEM.

### **1.5. Autres modifications législatives**

#### *1.5.1. Modification de la législation sur le prêt de main-d'oeuvre: une modification sans plus-value par rapport à la situation actuelle*

Le texte sous avis permet aux entreprises ayant conclu un plan de maintien dans l'emploi homologué de recourir au prêt de main-d'oeuvre.

La Chambre des Métiers s'interroge sur la plus-value de cette disposition alors que la législation actuelle autorise déjà l'employeur à recourir au prêt de main-d'oeuvre en cas de menace de licenciement ou de sous-emploi. Il convient de noter que c'est suite à des licenciements que les discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi auront lieu.

#### *1.5.2. Modification de la législation sur la préretraite: incitation de l'employeur de préférer la voie du licenciement*

Conformément à l'accord tripartite, la participation de l'employeur au financement de l'indemnité de préretraite pourra aller jusqu'à soixante-quinze pour cent. Toutefois, en cas de présence d'un plan de maintien dans l'emploi, cette participation pourra être inférieure à trente pour cent.

Comme la participation de l'employeur est augmentée, cette mesure est rendue moins attractive pour les employeurs, qui seront alors incités à préférer la voie du licenciement.

#### *1.5.3. Modification de la législation sur les autorisations pour tra- vail supplémentaire et jours fériés légaux: pas de modification substantielle par rapport à la situation actuelle*

A première vue, la Chambre des Métiers salue la modification prévue par le texte sous avis qui remplace l'autorisation préalable par l'Inspection du Travail et des Mines pour recourir à des heures

supplémentaires ou pour faire travailler les employés privés un jour férié légal par une notification préalable.

Cependant, la Chambre des Métiers se doit de constater que la procédure instituée par le présent texte ne diffère guère de celle qui existe à l'heure actuelle. Au lieu de solliciter l'autorisation de l'Inspection du Travail et des Mines, l'employeur devra, pour pouvoir bénéficier de cette disposition, solliciter l'avis de la délégation du personnel et, à défaut, des salariés concernés. Ceci ne s'inscrit donc pas dans la ligne d'une simplification administrative.

#### *1.5.4. Modification de la législation sur le chômage partiel, chômage involontaire dû aux intempéries et chômage accidentel ou technique involontaire: une solution inéquitable pour l'employeur*

Nonobstant le fait qu'il a été retenu dans l'avis du Comité de Coordination tripartite qu'un nouveau modèle de compensation consistant à mettre les 16 premières heures de travail perdues à charge de l'entreprise sera élaboré, la Chambre des Métiers souhaite relever qu'elle trouve inéquitable, du moins en ce qui concerne le chômage involontaire dû aux intempéries et le chômage accidentel ou technique involontaire, de faire supporter au seul employeur la prise en charge de l'indemnité de compensation correspondant à la première tranche de 16 heures liées à la réduction normale de travail. Outre la perte de production et donc d'heures de travail facturables, les entreprises devront en plus supporter le coût total de l'indemnisation. Elle se pose encore la question, si cet effet éminemment économique n'incitera pas les employeurs à faire travailler en cas d'intempéries et augmentera ainsi le risque d'accident de travail.

#### *1.5.5. Apprentissage pour adultes*

L'entrée en apprentissage pour adultes sera dorénavant soumise à la condition d'avoir atteint l'âge minimum de 23 ans. Une dérogation à la condition d'âge est prévue pour les personnes répondant à deux conditions cumulatives: avoir quitté le régime scolaire depuis 25 mois au moins et avoir travaillé en tant que salarié (justifier d'une affiliation au Centre commun de la Sécurité sociale) depuis 25 mois au moins. Les personnes ne répondant ni à la condition d'âge, ni aux deux conditions permettant de déroger à la condition d'âge pourront effectuer leur formation dans le cadre de l'apprentissage pour jeunes.

La Chambre des Métiers approuve ce principe qui devrait

- permettre de ramener l'apprentissage pour adultes plus proche de la philosophie de départ qui consistait à faciliter l'entrée en apprentissage aux personnes ayant déjà exercé une activité salariale ou désirant réintégrer le marché du travail;
- faire une meilleure distinction entre les deux voies de l'apprentissage que sont l'apprentissage pour jeunes et l'apprentissage pour adultes.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers tient à attirer l'attention sur le fait qu'il existe une „3ème voie“ prévue par le législateur pour effectuer un apprentissage (quoique limitée au CATP), à savoir la formation des adultes (règlement grand-ducal du 29 juillet 1993 portant organisation de la formation professionnelle continue préparatoire au certificat d'aptitude technique et professionnelle – CATP).

Dans un souci à la fois de transparence et d'efficacité, la Chambre des Métiers suggère d'élaborer un tableau synoptique reprenant les 3 voies prévues en matière d'apprentissage (du moins pour le CATP) avec les caractéristiques (conditions d'accès, modalités d'organisation, durées, horaires, etc.) de chacune des 3 voies. Ce n'est qu'à la lumière d'une information complète et détaillée

- que le législateur pourra apporter les adaptations appropriées à l'une ou à l'autre des 3 voies de formation;
- que le candidat pourra s'orienter ou être orienté vers la voie qui convient le mieux à sa situation personnelle.

A défaut de présenter une offre complète, claire et transparente aux candidats potentiels à l'apprentissage, les 3 voies de formation, avec les multiples textes législatifs qui les régissent et avec les innombrables dispositions qui les caractérisent, risquent de rester du domaine de quelques experts et initiés.

## 2. Les mesures en matière de sécurité sociale

### 2.1. Contrôler la progression des dépenses en matière de sécurité sociale

La Chambre des Métiers constate que tant le régime des pensions que celui de l'assurance maladie rencontreront à l'avenir de sérieux problèmes de financement.

Dès lors, avant de rechercher de nouvelles sources de financement, il importera plus que jamais de ne pas augmenter les cotisations sociales patronales, afin de rétablir la compétitivité de l'économie nationale et de contrôler plus sévèrement la progression des dépenses de l'assurance maladie, et de ne plus introduire de nouvelles prestations, mais au contraire de réduire les prestations à l'utile et au nécessaire. La même remarque vaut pour le régime des pensions.

Ceci est d'autant plus important que ces deux branches de la sécurité sociale seront soumises à moyen terme aux effets du vieillissement de la population et à un déficit démographique caractérisé qui jusqu'à présent a pu être pallié par l'afflux massif de jeunes frontaliers.

#### 2.1.1. Concernant l'assurance pension

En ce qui concerne l'assurance pension, la Chambre des Métiers plaide en vue d'indicateurs durables mesurant la soutenabilité financière à long terme du régime de pensions luxembourgeois.

Dans l'avis du Comité de Coordination tripartite du 28 avril 2006 et dans la déclaration du Gouvernement sur la situation économique, sociale et financière du pays du 2 mai 2006, il a été retenu que dans le cadre des mesures de consolidation budgétaire, différentes interventions de l'Etat au niveau de la sécurité sociale seraient désormais à charge des cotisants.

Ainsi, il a été convenu de transférer la prise en charge des „baby-years“ et du complément différentiel de l'administration centrale vers les caisses de pension. D'un commun accord, il sera procédé à l'abrogation de la prise en charge par l'Etat d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes de l'assurance accident industriel.

A part le transfert des „baby-years“ et du complément différentiel de l'administration centrale vers les caisses de pension, le projet de loi sous avis transfère également le complément différentiel des suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces à charge des caisses de pension.

La Chambre des Métiers regrette que la fiche d'évaluation financière rattachée au projet de loi et reflétant la diminution des dépenses à charge du budget de l'Etat ne fasse pas preuve d'une projection sur plusieurs années et, par conséquent, ne permette pas d'évaluer l'impact à plus long terme des mesures sur les caisses de pension.

La Chambre des Métiers rappelle ses réserves quant au mécanisme même des „baby-years“ qu'elle avait déjà exprimées lors de la dernière réforme des „baby-years“<sup>3</sup>: ce mécanisme comporte un coût élevé pour les caisses de pension qui risque de s'avérer trop onéreux dans un avenir plus ou moins proche. Etant donné que de plus en plus de femmes exercent une activité professionnelle, le nombre des bénéficiaires de ces „baby-years“ va probablement s'accroître de manière considérable.

Des estimations faites sur base des coûts actuels et de l'augmentation du nombre de femmes sur le marché du travail pendant les dernières décennies (y compris les frontalières) révèlent un montant de l'ordre de 100 millions d'euros<sup>4</sup> pour l'année 2035, sans tenir compte ni d'ajustements éventuels sur les pensions en général, ni de l'inflation ou des tranches d'index à venir.

3 Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 4 mars 2002 relatif au projet de loi No 4887 a. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

4 D'après la fiche d'impact financière le montant réservé aux ajustements pour „baby-years“ pour l'année 2006 s'élève à 6.2 Mill. EUR, le nombre de femmes actives a augmenté d'un facteur 3.3 entre 1970 et 2000, le nombre de femmes en retraite augmentera donc du même facteur entre 2005 et 2035. En 2035 le nombre d'années de femmes en retraite est estimé à 20 (en 2006 seul 4 années de femmes bénéficient des ajustements „baby-years“), donc l'augmentation sera d'un facteur 5. Sous l'hypothèse que le pourcentage de femmes remplissant les conditions pour l'octroi des „baby-years“ reste constant, les ajustements totaux annuels dans les années 2035 à prendre en charge seront de l'ordre de 100 Mill. EUR (6.2\*3.3\*5) à prix constants.

Vu la structure des assurés, le régime légal d'assurance pension sera confronté à des décaissements importants qui se feront sentir à partir respectivement de 2012 et de 2020 selon le scénario lié à l'évolution de l'emploi, tel qu'il résulte de l'étude du Bureau International du Travail (BIT) établie en 2001.

Afin de parer à temps à cet excédent structurel futur des dépenses, la Chambre des Métiers soutient les recommandations préconisées par l'UEL<sup>5</sup>. Ainsi, il importera à l'avenir de limiter le niveau des prestations et les droits à acquérir par les assurés; il s'agira d'examiner la situation financière du régime des pensions à des intervalles plus rapprochés; il sera primordial de revenir sur les décisions prises lors du „Rentendësch“ en 2001, alors que les réalités économiques vécues pendant quatre années de suite n'ont pas été en ligne avec les paramètres qui servaient de base aux conclusions y arrêtées majoritairement; finalement, il importera de revoir les dispositions de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (2e pilier).

Etant donné que le Comité de Coordination tripartite a pris la décision d'instituer un groupe de réflexion chargé d'élaborer des propositions pour assurer la viabilité à long terme des régimes de pensions et d'étudier les différentes mesures qui pourront être envisagées pour garantir cette viabilité à long terme, il importera que les partenaires sociaux discuteront de l'utilité et de l'efficacité de mesures, telles que le forfait d'éducation et les „baby-years“, et plus particulièrement d'une réforme plus générale du fonctionnement et du financement du système de protection sociale luxembourgeois.

#### *2.1.2. Concernant l'assurance accident*

En ce qui concerne l'assurance accident, le projet de loi prévoit que la prise en charge par l'Etat d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes de l'assurance accident industriel sera abrogée. A l'image de ce qui a été dit en rapport avec les „baby-years“, la Chambre de Métiers regrette que le désengagement financier n'ait pas fait l'objet de projections financières à plus long terme.

#### *2.1.3. Concernant l'assurance dépendance*

La participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance sera gelée à son montant nominal inscrit au budget 2006, c'est-à-dire à 140 millions. Afin d'en assurer le financement, la cotisation de l'assurance dépendance passera de 1 à 1,4% à partir du 1er janvier 2007.

Tandis que l'accord du Comité de Coordination tripartite prévoit qu'une renégociation du financement de l'assurance dépendance soit réalisée entre les partenaires sociaux et le Gouvernement fin 2009, le projet de loi ne prévoit pas une telle renégociation, mais une simple remise à niveau de cette participation à 40% au cas où la contribution tomberait en dessous de ce seuil de 40%.

Vu les projections en termes d'accroissement des dépenses de l'assurance dépendance sur les années à venir, la Chambre des Métiers craint qu'une participation limitée de l'Etat à 40% des dépenses annuelles soit insuffisante pour pallier à terme aux besoins de financement de ce pilier important de la sécurité sociale.

### **3. Les mesures en matière de politique de l'environnement**

Conformément aux engagements pris dans le cadre du Protocole de Kyoto et à la répartition des charges au sein de l'Union européenne, le Luxembourg pourra émettre environ 9,135 millions de tonnes de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) par an durant la période 2008-2012 (une réduction de plus de 3,5 millions de tonnes ou de 28% par rapport à l'année de référence 1990).

Or, les émissions du secteur des transports à elles seules ont augmenté de 4,2 millions de tonnes entre 1990 et 2004, où elles ont atteint 6,7 millions de tonnes. Alors que les exportations de carburants sont en grande partie à l'origine de cette hausse spectaculaire, les émissions en provenance du parc automobile national ont également plus que doublé au cours des 15 dernières années (0,74 million de tonnes de CO<sub>2</sub> en 1990 contre 1,59 millions de tonnes en 2004).

<sup>5</sup> UEL – Journée de la presse du 3 mai 2006: Trois problèmes – trois défis.

### 3.1. Réforme de la taxe sur les véhicules routiers

La réforme de la taxe sur les véhicules routiers trouve son fondement dans le principe du „pollueur-payeur“. Ainsi, le montant de la taxe dû est essentiellement fonction des émissions de CO<sub>2</sub> d'un véhicule, en ce sens qu'il augmente progressivement avec ses émissions. La formule appliquée pour déterminer le montant de la taxe est la suivante:

$$\text{Taxe} = a \times b \times c$$

- „a“ représente les émissions de CO<sub>2</sub> du véhicule immatriculé;
- le facteur „b“ représente un multiplicateur, qui ne peut dépasser:
  - 1,50 pour les véhicules équipés d'un moteur à carburant diesel;
  - 1,00 pour les véhicules équipés d'un moteur autre qu'à carburant diesel.
- „c“ est un facteur exponentiel destiné à éviter que le montant de la taxe évolue de façon linéaire. Il détermine donc la progressivité de la taxe en fonction des émissions de CO<sub>2</sub>.

Il faut relever que ce nouveau régime s'applique aux voitures à personnes immatriculées à partir du 1er janvier 2001. Pour celles immatriculées avant cette date, la taxe est fonction de la puissance de la voiture mesurée en cm<sup>3</sup>.

Quant à la forme, la Chambre des Métiers regrette vivement que les auteurs du projet ne se soient pas donné la peine de fournir, ensemble avec le projet sous avis, un texte coordonné de la loi du 23 mars 1935 („Kraftfahrzeugsteuergesetz“).

Quant au fond, la Chambre des Métiers prend acte de ce que, d'après les auteurs du présent projet, la seule réévaluation de la taxe sur la base de l'évolution de l'inflation aurait impliqué une hausse de 61%, la dernière mise à jour du barème datant de 1984.

Si le but affiché de la réforme de la taxe consiste à contribuer à une réduction des émissions de CO<sub>2</sub> à travers un changement de comportement des consommateurs lors de l'achat d'une voiture, la Chambre des Métiers donne à considérer qu'à l'heure actuelle, près de 75% du carburant vendu au Luxembourg sont exportés. Par conséquent, et à supposer que la présente réforme ait une influence sur le comportement d'achat des clients, la mesure n'aura un effet que sur 25% de la consommation de carburants!

Il semble donc que l'objectif principal de la réforme réside dans la collecte de fonds qui contribueront au financement des mécanismes de Kyoto, en d'autres termes, des „pénalités“<sup>6</sup> dues au fait que le Luxembourg n'est pas en mesure de respecter ses engagements en matière d'émissions de CO<sub>2</sub>. Ainsi, la nouvelle taxe sur les véhicules alimentera-t-elle le „Fonds de Financement des Mécanismes de Kyoto“ à hauteur de 28 millions d'euros<sup>7</sup>. En l'absence de la présente réforme, ce besoin de financement aurait dû être couvert par d'autres moyens budgétaires.

Hormis les observations spécifiques à l'encontre du présent projet, remarques formulées dans le commentaire des articles, la Chambre des Métiers se doit de constater que les „camionnettes, camions et ensemble de véhicules d'une masse maximale autorisée inférieure à 12 tonnes“ subiront, sous le nouveau régime, des hausses de la taxe sur les véhicules de l'ordre de 60% à 72%. Dans un contexte d'intensification de la concurrence, où chaque deuxième entreprise de construction opérant sur le territoire luxembourgeois a son siège à l'étranger, cette augmentation des coûts ne peut que dégrader davantage la compétitivité. Ainsi, celle-ci s'est déjà largement détériorée sous l'effet d'une hausse des coûts salariaux plus dynamique que dans les pays voisins. Par ailleurs, il faut considérer que le client privé a la liberté d'opter pour une voiture moins polluante ou d'utiliser les transports publics. Or, les entreprises, pour lesquelles les camionnettes et camions font partie de leur outil de production, n'ont pas cette option.

Pour ces motifs, la Chambre des Métiers s'oppose à la hausse projetée de la taxe sur „camionnettes, camions et ensemble de véhicules d'une masse maximale autorisée inférieure à 12 tonnes“ et exige son maintien au niveau actuel.

6 L'achat de droits d'émission, la mise en oeuvre de projets „Mécanisme de développement propre“ et „Mise en oeuvre conjointe“, etc. peuvent être interprétés en tant que pénalités dont le Luxembourg doit s'acquitter en raison des dépassements des seuils d'émission fixés.

7 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007; Volume I; p. 619.

De plus, la Chambre des Métiers constate que ni le projet de loi, ni les règlements grand-ducaux sous avis ne prévoient l'exemption de la taxe sur les véhicules routiers au bénéfice, entre autres, des „voitures à personnes affectées exclusivement à des services de taxis“, telle que celle-ci a été introduite par l'article 1, point 1°, du règlement grand-ducal du 7 juin 1980 concernant l'exemption de la taxe sur les véhicules automoteurs des entreprises de taxis et de voitures de location avec chauffeur.

Or, aucune raison n'est avancée par les auteurs du projet pour supprimer ladite exemption, de sorte que la Chambre des Métiers insiste sur son intégration au niveau des projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis. Ceci vaut d'autant plus que d'autres exonérations, comme celle en faveur de certains véhicules agricoles prévue à l'article 42 du projet de loi, ont été maintenues.

### **3.2. Introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants**

La deuxième mesure en matière de politique d'environnement est l'introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants.

Comme à l'heure actuelle près de 75% des quantités de carburant vendues au pays sont exportés et comme la méthodologie d'affectation des émissions de CO<sub>2</sub> appliquée au niveau international repose sur le principe de la territorialité, les émissions des carburants vendus au Luxembourg, mais non consommés par le parc automobile national, sont également prises en compte dans le „bilan Kyoto“ du Luxembourg. Ainsi, le *Finanzwissenschaftliches Forschungsinstitut (FI-FO) an der Universität zu Köln* a montré, lors des ateliers de travail organisés dans le cadre de l'élaboration du „1er plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>“, qu'un relèvement progressif du taux des accises sur les carburants s'avère être un élément régulateur indispensable pour freiner la croissance des exportations de carburants et limiter les émissions de CO<sub>2</sub> y relatives attribuées au Luxembourg. Les auteurs du projet de loi préconisent une approche graduelle avec une évaluation régulière des incidences sur l'équilibre budgétaire et une adaptation annuelle de la contribution en cas de nécessité absolue.

Ainsi, pour l'essence, les taux pratiqués au Luxembourg dépassent depuis longtemps les minimas communautaires (440 euros/1000 l, minimum communautaire 359 euros/1.000 l), sans pour autant remettre en cause le différentiel important qui subsiste avec l'Allemagne, la Belgique et la France.

Il en va différemment pour le diesel où le minimum communautaire est fixé à 302 euros/1000 l. Le taux pratiqué au Luxembourg est de 277 euros/1000 l depuis le 1er janvier 2006. Le minimum communautaire devra être atteint pour le 1er janvier 2009.

Dans un premier temps, la hausse des accises se fera selon les modalités suivantes:

- à partir du 1/1/2007, l'essence augmentera de 2 cents par litre et le diesel de 1,25 cent par litre;
- à partir du 1/1/2008, une hausse supplémentaire de 1,25 cent par litre interviendra.

Le produit de cette contribution supplémentaire peut être estimé à quelque 300 millions d'euros pour la période de 2007 à 2012. En application du principe pollueur-payeur, les recettes ainsi générées seront affectées intégralement au Fonds de financement des mécanismes de Kyoto.

La Chambre des Métiers constate que conformément au principe retenu dans l'avis du Comité de Coordination tripartite du 28 avril 2006, l'augmentation des accises dont question ci-dessus sera neutralisée du point de vue de l'échelle mobile des salaires, au vu du fait qu'il s'agit d'une contribution qui est affectée à un objectif écologique.

Elle peut approuver l'introduction d'une telle contribution au changement climatique et son affectation intégrale au Fonds de financement des mécanismes de Kyoto. Ainsi, les émissions liées aux exportations de carburants sont compensées par des recettes supplémentaires réalisées sur ces exportations destinées au financement du Fonds Kyoto.

Tout en saluant l'approche prudente choisie par le Gouvernement, la Chambre des Métiers voudrait néanmoins rendre attentif au fait que les recettes colossales générées par les accises sur les carburants proviennent pour une part importante du différentiel de taxation au Luxembourg par rapport à ses voisins et elle demande que le rapprochement futur des taux d'accises soit aménagé, en tenant compte de l'élasticité-prix de la demande afin de ne pas mettre en danger ces recettes budgétaires.

### ***3.3. Modalités de gestion du fonds de financement des mécanismes de Kyoto***

A côté du financement de projets et programmes visant la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> au niveau national, le Fonds de financement des mécanismes de Kyoto permet au ministre de l'Environnement, sur conseil du comité interministériel instauré à cet effet, d'intervenir dans les domaines de l'échange de droits d'émission (achat ou vente de crédits d'émission), des projets de mise en oeuvre conjointe („MOC – JI“), des projets de mécanisme de développement propre („MDP – CDM“), ainsi que de participer à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux.

Il convient de remarquer que le volume de crédits d'émission que le Luxembourg devra acquérir afin de respecter ses engagements résultant du Protocole de Kyoto est considérable. En effet, le 2ème Plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre (PNAQ) évalue le besoin de recourir aux mécanismes de flexibilité à plus de 23 millions de tonnes sur la période 2008 à 2012. Les volumes financiers y associés, quoique difficilement prévisibles avec précision à l'heure actuelle, seront importants. En prenant comme référence un prix de 20 euros par tonne de CO<sub>2</sub>, ils pourraient s'élever à près de 500 millions d'euros.

Pour participer à ces projets, une loi spéciale d'autorisation est requise conformément à l'article 80 (1) d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, si le seuil légal de 7,5 millions d'euros est dépassé.

Or, il convient de souligner qu'en général, la participation aux mécanismes flexibles peut requérir à la fois des engagements financiers importants et des délais d'action et/ou de réponse très courts. Ceci vaut particulièrement pour l'acquisition de crédits d'émission sur le marché boursier. En fait, une décision doit être prise au moment même où l'offre est faite. Dans de nombreux cas, les volumes échangés sont de plusieurs centaines de milliers à plusieurs millions de tonnes de CO<sub>2</sub>. Si à chaque engagement dépassant 7,5 millions d'euros, une loi spéciale devait être votée, il est certain que le Luxembourg ne pourra pas participer à des transactions importantes, ni à des projets MOC ou MDP, vu notamment les délais dans lesquels une décision doit être prise et le nombre d'acteurs intéressés.

Voilà pourquoi l'approbation est demandée de pouvoir dépasser le seuil de 7,5 millions d'euros, sans pour autant dépasser la somme de 25 millions d'euros.

La Chambre des Métiers peut approuver ces mesures, car elles permettront au Luxembourg de respecter ses engagements par une participation plus efficace et plus active à des projets internationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### ***3.4. Participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds Carbone de la Banque Mondiale et de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement***

Les mesures prévues par le projet de loi sont destinées à permettre au Luxembourg de participer aux efforts de la Banque Mondiale et de la BERD ensemble avec la BEI en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

La loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto prévoit que ce Fonds spécial de l'Etat participera à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission notamment d'appuyer financièrement des activités visant à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre des mécanismes de flexibilité de Kyoto.

La Banque Mondiale aussi bien que la BERD, en coopération avec la Banque Européenne d'Investissement, dans lesquelles le Luxembourg participe activement, ont mis en place de tels fonds dits Fonds carbone, la première se concentrant plus sur les pays en voie de développement et la seconde plutôt sur les pays à économie de transition.

La prise de participation du Luxembourg dans ces fonds, dont l'objet correspond exactement à l'objectif de la loi précitée du 23 décembre 2004, donnera une impulsion aux efforts accrus de la BIRD, de la BERD et de la BEI en faveur de l'environnement, particulièrement mis à mal dans les pays visés, tout en permettant au Luxembourg de couvrir une part limitée de ses besoins en droits d'émission.

Le versement des participations aux trois Fonds carbone de la BIRD et de la BERD avec la BEI se fera à charge des avoirs du Fonds de financement des mécanismes de Kyoto et sera étalé sur plusieurs années, au rythme du développement des projets financés par ces Fonds carbone.

La Chambre des Métiers peut approuver ces mesures.

\*

## B. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1*

#### *Article L. 511-27:*

L'article en question oblige l'employeur qui occupe régulièrement 15 salariés à notifier au secrétariat du Comité de conjoncture tout licenciement pour raisons économiques. Il dressera alors un relevé mensuel des notifications reçues et transmettra ces informations aux membres du comité.

Il est prévu que les membres du comité s'engagent à une obligation de discrétion professionnelle. A ce titre, la Chambre des Métiers renvoie à ses remarques faites aux considérations générales. Elle est d'avis que la soumission au secret professionnel sanctionnée pénalement constitue la protection la plus efficace contre une divulgation de données économiques sensibles.

Cependant, si le texte devait être maintenu dans sa version actuelle, la Chambre des Métiers demande aux auteurs du présent texte de remplacer le terme „s'engagent“ par „sont soumis“. La phrase prendrait alors la teneur suivante: „Le secrétariat dresse un relevé mensuel ... aux membres du Comité de conjoncture, qui sont soumis au respect d'une obligation de discrétion professionnelle.“

### *Ad article 2*

#### *Article L. 510-1:*

L'article en question prévoit que le Comité de conjoncture peut inviter à tout moment, et au plus tard au moment où il constate cinq licenciements économiques au cours d'une période de référence de trois mois ou huit licenciements économiques au cours d'une période de référence de six mois au sein d'une même entreprise, les partenaires sociaux à entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi.

Toutefois, le Comité de conjoncture peut, avant de décider sur l'opportunité de l'établissement d'un plan de maintien de l'emploi, procéder à un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale. Le Comité de conjoncture fixera le taux de participation de l'Etat aux frais de l'établissement de l'examen qui pourra être confié à des experts externes.

La Chambre des Métiers constate que le Comité de conjoncture peut à tout moment inviter les partenaires sociaux à entamer des discussions en vue de l'élaboration d'un plan de maintien dans l'emploi. Or, l'article reste muet sur les circonstances qui amènent le comité à prendre ces initiatives. Par conséquent, elle demande que les critères sur lesquels le comité se base soient précisés.

En outre, la Chambre des Métiers déplore que les conclusions de cet examen soient uniquement communiquées aux membres du Comité de conjoncture et non pas à l'entreprise concernée. Elle est d'avis que l'entreprise concernée a le droit de connaître les conclusions de cet examen qui ont pourtant trait à sa situation économique, financière et sociale. D'autant plus, elle se demande pourquoi l'employeur doit supporter pour partie les frais de cet examen alors qu'il ne le demande pas et qu'il ne choisit pas lui-même les experts devant examiner la situation de son entreprise? Dans ce contexte, elle se pose la question si cet examen imposé et non transparent n'est pas contraire aux règles fondamentales du droit du travail.

Enfin, faut-il souligner que le deuxième élément quantitatif plus restrictif encore, à savoir le licenciement de huit personnes sur une période de référence de six mois, diffère des conclusions du Comité tripartite. La Chambre des Métiers demande donc la suppression pure et simple de ce nouvel élément.

#### *Article L. 510-2:*

Cet article donne aux partenaires sociaux la faculté d'entamer les discussions d'un plan de maintien dans l'emploi sans passage obligatoire par le Comité de conjoncture.

Tout en approuvant cette disposition qui laisse aux partenaires sociaux la liberté de discuter d'un plan de maintien dans l'emploi, la Chambre des Métiers est toutefois d'avis que l'employeur devrait seul pouvoir décider d'entamer de telles discussions.

*Article L. 510-3:*

Le présent article énumère les sujets sur lesquels les discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi devront obligatoirement porter. Il y est également prévu que les discussions devront englober les salariés licenciés au cours de la période de référence de trois mois respectivement de 6 mois. Une fois le plan arrêté, il doit être soumis pour homologation au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions. Le secrétariat du Comité de conjoncture accompagnera la mise en oeuvre et le suivi des plans de maintien dans l'emploi.

La Chambre des Métiers renvoie à ses remarques faites aux considérations générales en ce qui concerne le concept même du plan de maintien dans l'emploi.

La Chambre des Métiers tient à souligner que l'inclusion dans les discussions du plan de maintien dans l'emploi des salariés déjà licenciés supposerait une renaissance du contrat de travail qui a néanmoins pris fin après l'expiration du préavis. A ce titre, elle souhaite relever qu'il est d'une jurisprudence constante que le congédiement est un acte unilatéral et irrévocable qui, une fois notifié, échappe à la volonté de son auteur qui ne peut plus y revenir (C.S.J. 11/07/1996 No 18702 MEHOVIC c/ BEIM FRANCO A CARMEN SA). Même le juge peut seulement recommander une réintégration du salarié licencié abusivement (article L. 124-12 (2) alinéa 3 du Code du travail). Par conséquent, la Chambre des Métiers demande la suppression pure et simple de cette disposition.

En outre, faut-il constater que le paragraphe 4 du présent article ne prévoit pas de date d'effet du plan de maintien dans l'emploi. Cet article prévoit seulement que le secrétariat du Comité de conjoncture soumet le plan pour homologation au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, qui statue sur avis du Comité de conjoncture. La Chambre des Métiers s'interroge sur l'utilité de cet avis? Sur quoi porte-t-il, que se passera-t-il en cas d'avis négatif? Elle demande donc aux auteurs du texte sous avis de préciser davantage ce paragraphe.

Il y est également prévu que le Comité de conjoncture accompagnera la mise en oeuvre et le suivi des plans de maintien dans l'emploi. La Chambre des Métiers veut mettre en garde contre une immixtion directe du Comité de conjoncture dans la gestion de l'entreprise.

Par ailleurs, elle est amenée à se demander si le Comité de conjoncture dispose des moyens, du personnel et des compétences suffisants pour assumer ses nouvelles tâches. Il ne faut pas perdre de vue que ce comité est jusqu'à l'heure actuelle un organe consultatif.

Finalement, il faut constater que l'énumération au paragraphe 1 utilise le symbole „•“ toutefois étranger au Code du travail. Dans un souci de cohérence, la Chambre des Métiers propose de recourir à une liste à numéros, à savoir: 1., 2., etc.

*Article L. 510-4:*

Il définit les partenaires sociaux habilités à discuter du plan de maintien dans l'emploi. Le paragraphe 2 permet à la délégation du personnel et au groupe salarial du Comité mixte d'une entreprise qui n'est pas liée par une convention collective d'étendre leur mandat à une ou plusieurs organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale.

La Chambre des Métiers s'oppose formellement à cette disposition qui est dénuée de tout fondement. Elle ne fera qu'anéantir les chances d'aboutissement concernant l'établissement de tels plans.

*Ad article 3*

L'article précise qu'en raison de l'introduction par l'article 2 d'un nouveau chapitre comprenant les articles L. 510-1 à L. 510-4, les anciens chapitres premier et II du premier Livre V du Code du travail deviennent les chapitres II et III.

Cet article ne donne pas lieu à des commentaires particuliers.

*Ad article 4*

L'article en question permet aux entreprises ayant conclu un plan de maintien dans l'emploi de recourir au prêt temporaire de main-d'oeuvre. A ce titre, il est renvoyé au chapitre „considérations générales“.

Comme l'homologation du plan constitue une condition indispensable pour recourir au prêt temporaire de main-d'œuvre dans le cadre de l'exécution du plan de maintien dans l'emploi, la Chambre des Métiers est d'avis que le recours à cette mesure devrait pouvoir se faire sans devoir obtenir une autorisation respectivement une notification.

En ce qui concerne la rédaction de l'article 4, le point 1 entend modifier le deuxième tiret du paragraphe 1 de l'article L. 132-1 du Code du travail. Cependant, ce paragraphe se présente sous forme d'alinéas et non pas sous forme de tirets. Il en va de même du point 2 de l'article 4.

#### *Ad article 5*

L'article 5 modifie la législation sur la préretraite conformément à l'accord tripartite. La Chambre des Métiers renvoie à ses remarques formulées sous le point 1.3.2.

#### *Ad article 6*

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver les modifications proposées en ce qu'elles tendent à uniformiser les régimes des points 9 et 10 de l'article 115, tout en simplifiant les conditions de l'exonération du point de vue administratif.

#### *Ad article 7*

Le présent article prévoit que le Comité de conjoncture pourra, suite à chaque nouvelle demande, c'est-à-dire à partir de la deuxième demande de chômage partiel, procéder à un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise.

La Chambre des Métiers se doit de constater que l'accord tripartite ne prévoit pas la possibilité pour le Comité de conjoncture de procéder à partir de la deuxième demande à un examen approfondi de la situation de l'entreprise. Il est précisé dans le commentaire des articles que cette modification est justifiée en raison d'une gestion prévisionnelle plus efficace de l'emploi dans l'économie luxembourgeoise. Tout en approuvant le fait que la périodicité de chaque sixième demande ne peut pas paraître suffisamment élevée, elle est cependant d'avis qu'une périodicité de chaque troisième demande devrait suffire.

La Chambre des Métiers tient également à souligner que l'examen approfondi prévu par le présent article peut, le cas échéant, aller de pair avec l'examen approfondi prévu par le nouvel article L. 510-1(2) du Code du travail. D'une part, elle ne voit pas l'intérêt dans le recours des deux examens approfondis de la situation économique, financière et sociale et propose donc de dispenser le Comité de conjoncture de l'examen approfondi prévu par le présent article lorsqu'il dispose déjà d'informations suffisantes sur la situation économique, financière et sociale de l'entreprise. Le paragraphe 2 de l'article L. 511-7 devrait donc être modifié de la manière suivante:

*„Chaque troisième demande ... entraîne un examen approfondi ..., sous réserve que le Comité de conjoncture n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale dans le cadre de l'article L. 510 -1 (2) du Code du travail.“*

D'autre part, elle se demande pourquoi l'examen prévu par le présent article peut être fait par le secrétariat du Comité de conjoncture et n'engendre pas de frais pour l'entreprise concernée alors que celui prévu par le nouvel article L. 510-1 (2) peut être confié à des experts internes et entraînera des frais pour l'entreprise?

#### *Ad articles 8 et 9*

Les deux articles en question prévoient qu'en cas de chômage partiel, de chômage involontaire dû aux intempéries et de chômage accidentel ou technique involontaire, l'employeur doit seul prendre en charge les seize premières heures de travail perdues.

La Chambre des Métiers voudrait encore une fois réitérer son opposition fondamentale à ce changement de paradigme.

#### *Ad article 10*

Le présent article modifie l'article L. 541-1. du Code du travail en ce qu'il remplace le terme de „plan social“ par le terme de „maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 510-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions“. Ainsi, les entreprises qui embauchent un salarié de

quarante ans accomplis, repris dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi, auront droit au remboursement des cotisations de sécurité sociale, part employeur et part assuré.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il ne faut pas limiter cette disposition seulement aux personnes reprises dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi, mais qu'il faut également l'étendre à celles qui sont reprises dans le cadre d'un plan social ou suite à une faillite, indépendamment de l'âge et de la durée d'inscription auprès de l'Administration de l'emploi.

En outre, la Chambre des Métiers estime que la diminution de chômage des personnes âgées devrait se faire par une amélioration de la qualification de ces personnes parce qu'un grand nombre de chômeurs de longue durée d'un certain âge ne disposent que d'un faible niveau de qualification et sont de ce fait difficilement employables. Les employeurs qui disposent d'une vacance de poste analysent en premier lieu si les candidats disposent de la qualification nécessaire pour occuper un poste de travail. Les mesures d'incitation financières ne jouent qu'un rôle secondaire. Elle renvoie à ce titre à l'avis commun de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce du 31 mars 2006 relatif au projet de loi No 5501, devenu entre-temps la loi du 31 juillet 2006.

Finalement, elle tient à souligner qu'il est impératif de veiller à ce que la loi du 31 juillet 2006 soit intégrée dans le Code du travail avant que le projet de loi sous avis soit voté.

#### *Ad article 11*

Cet article modifie les dispositions du paragraphe 2 de l'article L. 166-2 qui a trait à la négociation d'un plan social. Il oblige les partenaires sociaux sous peine de nullité de porter les négociations sur les points énumérés au présent article. Toutefois, ils sont dispensés de négocier obligatoirement ces points pour autant que l'homologation ministérielle n'excède pas six mois au moment du début des négociations du plan social.

D'une part, la Chambre des Métiers tient à souligner que la modification de la législation sur les licenciements collectifs n'a pas été retenue dans l'accord tripartite.

D'autre part, elle est d'avis que le plan de maintien dans l'emploi ne doit pas être une condition nécessaire et indispensable à l'ouverture de négociation en vue de l'établissement d'un plan social.

En outre, il faut mettre en cause la hiérarchisation des sujets à aborder lors des négociations. Ceci préjudiciera le bon déroulement des négociations. D'autant plus, elle estime qu'il est contraire au principe de simplification administrative d'encadrer si strictement le déroulement des négociations.

Dans le souci de faire avancer les négociations, il faut mettre sur un pied d'égalité les différents sujets à aborder et laisser aux partenaires sociaux la faculté de discuter comme bon leur semble les différents sujets énumérés. Par conséquent, il faut supprimer le dernier alinéa et l'ajouter comme un autre point à discuter à la liste.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers s'interroge sur l'application pratique de la sanction de nullité prévue par le présent article. Elle tient à souligner qu'une annulation des négociations s'avère impossible en pratique puisque les partenaires sociaux devraient alors recommencer à zéro les négociations, et pendant ce temps la situation de l'entreprise est compromise et la détérioration risque d'être inéluctable.

La Chambre des Métiers réitère sa remarque faite à l'article L. 510-3 en ce qui concerne l'utilisation du symbole „•“.

Finalement, elle est d'avis que la réforme envisagée n'apporte pas de plus-value par rapport à la situation actuelle et demande par conséquent de maintenir l'article L. 166-2 du Code du travail dans sa teneur actuelle. Cependant, elle attire l'attention des auteurs du texte sous avis sur une lacune du texte de l'article L. 166-2 du Code du travail. En effet, cet article ne prévoit pas de procédure pour les entreprises ne disposant pas de représentants du personnel c'est-à-dire occupant moins de 15 salariés. Il faut donc modifier l'article L. 166-2 en prévoyant que dans ce cas, le plan social sera négocié avec tous les travailleurs.

#### *Ad article 12*

L'article sous rubrique complète l'article L. 631-2 du Code du travail relatif aux dépenses à couvrir par le Fonds pour l'emploi:

- par un point 38 relatif à la prise en charge des frais engendrés par la collaboration entre les services de l'ADEM et les entreprises du secteur du travail intérimaire respectivement du secteur du recrutement;

- par un point 39 qui prévoit la prise en charge des frais engendrés par des mesures de maintien dans l'emploi prévues dans un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre du Travail et de l'Emploi;
- par un point 40 qui règle la prise en charge des frais de personnel du secrétariat du Comité de conjoncture liés à l'accompagnement de la mise en oeuvre et du suivi même des plans de maintien dans l'emploi.

La Chambre des Métiers salue la décision politique d'engager une collaboration plus étroite entre l'ADEM et les entreprises de travail intérimaires, en vue de placer davantage de demandeurs d'emploi sur le premier marché de travail et de pérenniser ainsi les efforts de placement au profit des personnes concernées.

Elle tient à rappeler toutefois les remarques, énoncées aux considérations générales, quant à une réforme plus fondamentale des services et de la méthode de travail de l'ADEM, qui doit être considérée comme une priorité politique de tout premier ordre.

Elle déplore par ailleurs que l'extension des dépenses à couvrir par le Fonds pour l'emploi, prévue par le présent article, n'ait pas fait l'objet d'une évaluation financière et budgétaire plus conséquente.

#### *Ad article 13*

L'article L. 521-3 du Code du travail relatif aux conditions d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet subit certaines modifications.

Il est ainsi ajouté la condition d'être „*domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la notification du licenciement dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée et au plus tard six mois avant le terme du contrat dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée et y avoir perdu son emploi*“. Les auteurs argumentent que cette précision au niveau des textes a été rendue nécessaire en raison du nombre toujours croissant de travailleurs frontaliers, qui au cours de leur préavis, transfèrent leur domicile au Grand-Duché de Luxembourg, afin de pouvoir bénéficier de conditions d'indemnisation plus avantageuses que dans leur pays d'origine.

La Chambre des Métiers approuve les modifications projetées ayant pour but de préciser les conditions d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet tout en évitant en général que des abus de la part de certaines catégories de demandeurs d'emploi, dont certains travailleurs frontaliers, deviennent à l'avenir un phénomène prépondérant.

Le fait de demander de la part du demandeur d'emploi inscrit auprès des bureaux de placement publics l'introduction d'une demande d'octroi des indemnités de chômage servira à l'objectif plus général de responsabilisation du chômeur, qui veut pouvoir bénéficier des indemnités de chômage complet, mais qui, en contrepartie, doit faire preuve d'une volonté claire de se mobiliser de sa propre initiative en vue de trouver un emploi.

#### *Ad article 14*

L'article en question modifie l'article L. 521-6 du Code du travail relatif à la condition de stage nécessaire en vue de l'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet. Ainsi, le travailleur occupé à plein temps et le travailleur occupé habituellement à temps partiel sur le territoire national seront considérés comme étant des salariés liés „*par un ou plusieurs contrats de travail ou d'apprentissage*“, pendant au moins vingt-six semaines au cours des douze mois précédant le jour de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM.

Le fait de ne plus faire référence à „un ou plusieurs contrats de louages de services“, mais plutôt à „un ou plusieurs contrats de travail ou d'apprentissage“ apporte une clarification supplémentaire au niveau de la vérification des conditions de stage, ce qui permet d'améliorer la lecture des textes.

La Chambre des Métiers constate que les conditions de stage ont été formulées de façon plus stricte. Ceci est le cas pour les périodes d'exécution de tâches d'utilité publique ainsi que pour les périodes de détention. En cas de reprise du travail en cours d'indemnisation prolongée au-delà de douze mois, le demandeur d'emploi admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet et bénéficiant d'une prolongation de son droit à l'indemnité de chômage perd le bénéfice de la période de prolongation restant à courir, s'il se trouve de nouveau sans emploi. Les modifications quant au présent article sont en conformité avec la décision du Gouvernement de rendre le système national d'indemnisation moins généreux et de pousser ainsi le chômeur à prendre sa situation en main et à trouver un emploi.

La Chambre des Métiers approuve entièrement les modifications proposées par le présent article.

Enfin, il importe de biffer la référence au paragraphe (2) de l'article L. 521-11 tel qu'elle a été insérée au paragraphe (4) du présent article. Ledit paragraphe (2) ne définit aucune extension du droit à la prolongation, mais plutôt la durée maximale de paiement de l'indemnité de chômage complet.

#### *Ad article 15*

Le présent article modifie l'article L. 521-8 du Code du travail qui a trait aux conditions d'inscription relatives au bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Ainsi, le texte précise le début de l'indemnisation et indique qu'aucune indemnité n'est due pour des périodes couvertes par la relation de travail ou par des périodes d'incapacité de travail dépassant ou suivant l'expiration de la relation de travail.

La Chambre des Métiers salue les précisions apportées au texte qui sont susceptibles de rattacher des conditions plus strictes à l'octroi d'une indemnité de chômage.

Dans ce même ordre d'idées, les périodes de préavis, rémunéré ou non rémunéré, ne sont pas à charge du Fonds pour l'emploi et donc celui-ci ne peut se substituer au paiement de périodes de préavis à payer par l'employeur. Etant donné que la relation de travail se termine avec la dernière journée du préavis légal, les périodes de congé restant à payer au salarié après la fin du contrat ne sont pas à considérer comme journées de chômage.

Comme il a été expliqué aux considérations générales, la Chambre des Métiers est d'avis que les propositions contenues au présent projet de loi visant à rendre le système d'indemnisation moins généreux représentent une réorientation tout à fait fondamentale et louable en matière de politique d'emploi.

Un nouveau paragraphe est introduit par l'article sous rubrique qui, contrairement aux mesures actuellement en vigueur et qui ont donné droit à une indemnisation à la fin des mesures, préconise que le bénéficiaire d'une mesure proposée par l'ADEM ne sera admissible au bénéfice de l'indemnité de chômage complet qu'après un délai de carence et d'inscription comme demandeur d'emploi de six mois.

La Chambre des Métiers est convaincue qu'il importera par le biais des mesures d'intégration ou de réintégration réformées de jeunes chômeurs voire de chômeurs âgés de pousser les personnes concernées à se préoccuper de leur sort et de les inciter à accepter un emploi à la fin de la mesure engagée avec l'employeur. Le fait de prévoir un délai de carence et d'inscription de six mois peut favoriser l'esprit d'initiative des personnes ayant reçu une formation théorique et/ou pratique dans le cadre d'une mesure, et peut ainsi pousser ces demandeurs d'emploi à accepter un poste de travail, vu leur employabilité accrue.

Finalement, la Chambre des Métiers propose aux auteurs de remplacer au paragraphe (1) du nouvel article L. 521-8 le bout de phrase „... prend cours au plutôt à partir“ par „... prend cours au plus tôt à partir“.

#### *Ad article 16*

L'article en question modifie et complète l'article L. 521-9 du Code du travail fixant les obligations des bénéficiaires de l'indemnité de chômage complet.

Ainsi, la reformulation proposée représente l'épine dorsale de la politique préconisée par les autorités gouvernementales visant à confronter les bénéficiaires des indemnités de chômage complet avec des obligations renforcées.

Dès lors, le texte est complété par l'introduction d'une convention d'activation individualisée à conclure entre l'ADEM et le demandeur d'emploi ou le chômeur afin d'inciter ces derniers à se mettre eux-mêmes plus ardemment à la recherche d'un emploi et de ne pas laisser à la seule ADEM les initiatives de recherche d'emploi. L'ADEM propose dès lors à chaque demandeur d'emploi, qui s'inscrit auprès des bureaux de placement, la conclusion d'une telle convention d'activation individualisée. Cette proposition se fera au plus tard avant la fin de leur troisième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de trente ans et au plus tard avant la fin de leur sixième mois d'inscription pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de trente ans.

La Chambre des Métiers juge une telle approche par le biais d'une convention formelle d'activation comme étant un moyen de suivi et de guidance utile et efficace, aussi bien pour les placeurs compétents

que pour les demandeurs d'emploi concernés, permettant en définitive une orientation en matière d'insertion ou de réinsertion des demandeurs d'emploi plus individualisée.

Elle craint cependant que l'ADEM ne dispose pas nécessairement des capacités, notamment en ressources humaines, et de la flexibilité organisatrice suffisante pour mettre en place un système pareil de suivi renforcé et d'activation individualisée.

La convention fixera les droits et obligations des services de l'ADEM, d'une part, et du chômeur, d'autre part. Elle contiendra une partie générale détaillant les procédures régissant les relations entre les deux parties ainsi qu'une partie spécifique axée sur le profil et les besoins du demandeur et fixant, dans la mesure du possible, son plan d'insertion respectivement de réinsertion.

La Chambre des Métiers met en garde les auteurs devant la mise en place d'un système de suivi administratif complexe, qui serait au détriment d'une politique d'activation rapide et flexible préconisée, avec comme résultat un éventuel découragement des candidats ayant des capacités résiduelles suffisantes à réintégrer le premier marché de l'emploi, si les recommandations d'activation de l'ADEM n'interviennent que longtemps après l'inscription auprès de l'administration. Ainsi, il importerait qu'à l'avenir l'ADEM réagisse à très court terme à partir du moment où un demandeur d'emploi s'inscrit à un bureau de placement.

Il faut aussi relever un certain nombre d'éléments qui devraient encore être clarifiés par les textes, notamment la durée d'une telle convention d'activation ou les possibilités de reconduction.

Par ailleurs, la radiation définitive des indemnités de chômage est prévue après trois non-présentations consécutives au bureau de placement compétent.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, il importerait de compléter le tableau des obligations des parties contractantes à la convention d'activation. Ainsi, il ne suffira pas de prévoir des obligations dans le chef de l'ADEM, pour le cas où cette dernière ne remplit pas ses obligations fixées dans la convention. Dans ce cas, la Commission spéciale de réexamen peut dispenser le demandeur d'emploi de l'observation du délai de carence prévu. Il faudrait également insérer un paragraphe spécifique précisant les conséquences que le demandeur d'emploi va subir, notamment en termes de sanctions, s'il ne répond pas aux obligations prévues par la convention mentionnée ci-dessus. Il devrait aussi être envisagé que les sanctions soient adaptées à la gravité des faits.

La Chambre des Métiers salue vivement que sur demande du service placement, les bénéficiaires des indemnités de chômage complet sont tenus de prouver avec pièces à l'appui les efforts propres déployés en matière de recherche active d'un emploi approprié.

S'il est important d'ancrer le principe de responsabilisation accrue du demandeur d'emploi dans les textes, les auteurs ne devraient pas négliger le fait que l'article sous rubrique ne quantifie nullement l'effort qui doit être entrepris dans le chef du demandeur d'emploi respectif. Est-ce qu'il s'agit d'une seule initiative ou de plusieurs qu'il aurait à prouver et pendant quel laps de temps?

Même si le principe de la responsabilisation est donc expressément formulé dans le texte et qu'en cas d'absence d'efforts propres de la part du demandeur d'emploi, le service placement peut proposer au directeur de l'ADEM une sanction équivalant à la perte de l'indemnité de chômage complet pendant cinq jours de calendrier, le déploiement effectif et systématique d'initiatives propres par les demandeurs d'emploi risque de rester lettre morte, étant donné le caractère flou quant aux critères mesurant les efforts en question.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers se demande s'il ne faut pas, en sus des sanctions proposées, introduire le principe d'une indemnité de chômage à caractère dégressif, pour le cas où la durée du chômage se prolonge.

La Chambre des Métiers tient finalement à citer l'avis du Comité de Coordination tripartite du 28 avril 2006, qui dit: „*Pour amener les chômeurs à développer davantage d'initiative personnelle pour trouver un emploi, les partenaires sociaux et le Gouvernement décident d'exiger de la part de chaque demandeur d'emploi, en fonction de sa situation personnelle, qu'il rapporte régulièrement la preuve des efforts déployés en matière de recherche d'emploi.*“

Elle constate que l'avis en question incluait l'idée d'une mobilisation accrue du demandeur d'emploi qui devrait de sa propre initiative et de façon régulière présenter à l'ADEM les preuves de ses efforts. Etant donné que l'article 16 ne reflète pas entièrement cet esprit, la Chambre des Métiers demande aux auteurs de préciser le texte sur ce point.

*Ad article 17*

L'article sous rubrique modifie l'article L. 521-11 du Code du travail qui fixe la durée d'indemnisation en cas de bénéfice du chômage complet. Actuellement, la durée maximale est de 12 mois ou 365 jours de calendrier par période de 24 mois.

Il est prévu que la durée d'indemnisation sera calculée au prorata du travail effectué, arrondi au mois complet. Par ailleurs, la durée de paiement de l'indemnité de chômage ne pourra dépasser la durée de travail effectuée au cours de la période de référence à prendre en considération pour le calcul de la condition de stage. Ceci évitera, selon les auteurs, que des personnes ayant eu un seul contrat à durée déterminée de 6 mois, ce qui est la règle générale, ne puissent bénéficier d'une durée d'indemnisation supérieure à la durée de travail.

Dans l'esprit de ce qui a été formulé à l'article 16, la Chambre des Métiers approuve la modification en question, qui *„incitera les concernés à mettre à profit le court laps de temps qui leur est défini et rechercher et accepter un nouvel emploi dès leur inscription au lieu de rester passifs les premiers mois d'indemnisation“*.

En ce qui concerne l'octroi des différentes possibilités de prolongations au-delà de la durée légale de chômage, un changement est intervenu au sens où des prolongations demandées par les chômeurs âgés de plus de 50 ans et justifiant de 20, 25 ou 30 années de travail, peuvent être demandées plus d'une fois.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il est primordial d'éviter à l'avenir toute mesure favorisant la passivité également au niveau des chômeurs âgés. Vu que cette modification projetée n'a pas fait l'objet d'un accord au sein du Comité de Coordination tripartite, il sera important de maintenir en place les droits de prolongation tels que définis à l'article L. 521-11 actuel.

*Ad article 18*

Cet article abroge les articles L. 522-1, L. 522-2 et L. 522-3 du Code du travail. Ils concernent le jeune, qui à la fin de sa formation de base, s'inscrit comme demandeur d'emploi et qui est admissible au bénéfice de l'indemnité de chômage complet après un délai d'inscription de 26 ou de 39 semaines respectivement.

Les nouvelles dispositions prévoient que les jeunes sont assimilés aux travailleurs salariés dans le sens où ils sont admissibles au bénéfice de l'indemnité de chômage complet sous les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 521-3 du Code du travail.

La Chambre des Métiers approuve l'abrogation des articles en question et considère que la disposition répond à l'accord de principe formulé dans l'avis du Comité de Coordination tripartite du 28 avril 2006, à savoir *„Les partenaires sociaux et le Gouvernement s'accordent à inscrire dans la loi l'engagement que l'ADEM devra obligatoirement offrir une mesure active en faveur de l'emploi à tout jeune au plus tard à la fin de son sixième mois d'inscription, et de préférence à la fin du troisième mois d'inscription, en fonction de la formation et des compétences du jeune, cela pour éviter l'automatisme du paiement d'une indemnité de chômage aux jeunes sortants de l'école.“*

Elle est convaincue que cette façon de procéder représentera un incitatif pour les jeunes qui ont terminé leur formation ou pour ceux qui l'ont interrompue, de rechercher un emploi dès la fin de la formation, tout en évitant ainsi que les jeunes puissent tirer profit d'une politique d'indemnisation du risque de chômage trop généreuse et poussant les jeunes à quitter prématurément l'école.

La Chambre des Métiers prend note des dispositions contenues dans le projet de loi No 5593 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue; 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation, ainsi que de celles du projet de loi No 5618 sur le service volontaire des jeunes. Vu que les jeunes devraient à l'avenir être obligatoirement pris en charge, soit dans le cadre des projets de réforme relatifs aux projets de loi mentionnés ci-dessus, soit par une mesure active en faveur de l'emploi, des cas sociaux devraient être évités, étant donné le paiement d'une indemnité au niveau de ces autres cadres légaux visant à renforcer l'accompagnement individualisé des jeunes.

*Ad article 19*

L'article sous rubrique modifie l'article L. 524-6 du Code du travail relatif au stage de réinsertion professionnelle en y ajoutant, par analogie au nouveau contrat d'initiation à l'emploi à l'attention des jeunes de moins de 30 ans, défini à l'article 28 du présent projet de loi, la possibilité de porter la durée

du stage à 24 mois sous condition qu'il s'agisse, soit d'une formation qualifiante, soit d'une formation reconnue par une convention collective de travail, déclarée d'obligation générale. Dans le dernier cas, selon les auteurs, la convention collective de travail devra se prononcer sur la prime de mérite à verser au stagiaire, prévue à l'article L. 524-5.

La Chambre des Métiers salue la modification du texte prévoyant la possibilité de porter la durée du contrat d'initiation à l'emploi à 24 mois, ce qui représentait une revendication importante des chambres professionnelles patronales, favorisant le développement de l'employabilité du stagiaire sur une plus longue période incluant des formations théoriques et/ou pratiques. Elle s'oppose toutefois à ce que ladite prolongation se fasse sous condition qu'il s'agisse en pareil cas, soit d'une formation qualifiante, soit d'une formation reconnue par une convention collective de travail. La Chambre des Métiers ne peut accepter que la prolongation ne soit liée ni à une quelconque „formation qualifiante“, ni à une „formation reconnue par une convention collective de travail“, alors que beaucoup de ces formations se font sur le tas de façon non formelle et „non codifiée“. Par ailleurs, à part le fait qu'il n'est pas clair ce que les auteurs comprennent au juste par ces deux catégories de formation, il importe de rappeler que les „stagiaires“ ne tombent pas dans le champ d'application personnel des conventions collectives de travail, tel que défini à l'article L. 161-1 du Code du travail.

Elle prend acte que la prime de mérite restera inscrite à l'article L. 524-5 du Code du travail, mais s'oppose au fait que cette prime de mérite fera l'objet d'un point spécifique contenu dans la convention collective de travail relative au secteur concerné.

#### *Ad article 20*

Cet article modifie l'article L. 525-1 du Code du travail concernant le régime de chômage des indépendants.

Premièrement, il a été prévu que la durée d'assurance obligatoire auprès d'un régime d'assurance pension soit adaptée. Tandis que le texte actuel prévoit une affiliation obligatoire de 5 années au moins, le nouveau texte réduit cette durée à seulement 2 années „pour inciter les jeunes créateurs d'entreprise à franchir le pas du statut de salarié au statut de travailleur indépendant et avoir la possibilité de pouvoir être indemnisés en cas de cessation des activités indépendantes“.

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver cette modification qui sera à l'avenir un élément visant à renforcer le statut de l'indépendant au Luxembourg.

Elle se doit de mettre en évidence que les auteurs du projet de loi sous avis ont pris le soin d'abroger l'alinéa trois du paragraphe (1) de l'article L. 525-1 actuel. Le texte en question dit que le directeur de l'ADEM peut ramener jusqu'à une année la condition de l'assurance obligatoire à une caisse de pension dans des cas exceptionnels dûment justifiés, lorsque la cessation de l'activité se trouve motivée par la force majeure ou par le fait d'un tiers.

La Chambre des Métiers insiste à ce que cette disposition soit réintroduite à l'article sous rubrique, étant donné qu'elle permettra une certaine marge de manoeuvre de la part de l'ADEM, en fonction des cas spécifiques et de la gravité de la situation de l'indépendant concerné.

Deuxièmement, le travailleur indépendant est mis sur un même pied d'égalité avec le travailleur salarié en ce qui concerne le temps de carence de six mois pour s'inscrire comme demandeur d'emploi et remplir les conditions de stage.

La Chambre des Métiers prend acte de cette adaptation des textes.

Troisièmement, il importe de mentionner que dans le cadre de la fixation du montant des indemnités de chômage à allouer au travailleur indépendant, ne seront prises en considération que les périodes pendant lesquelles les cotisations sociales auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale ont été effectivement réglées, en vue du calcul du revenu du travailleur indépendant servant de base au calcul de l'indemnité de chômage. Dès lors, en cas de non-paiement des cotisations sociales, le montant de l'indemnité de chômage complet est calculé d'office à quatre-vingts ou quatre-vingt-cinq pour cent du salaire social minimum qualifié, en cas de ménage avec ou sans famille à charge.

La Chambre des Métiers prend également acte de cette modification, qui s'inscrit dans une logique de solidarité en matière de cotisations aux organismes de la sécurité sociale.

#### *Ad article 21*

L'article sous rubrique modifie l'article L. 527-1 du Code du travail en ce sens qu'un recours contre une décision de la commission spéciale de réexamen est ouvert au requérant débouté et au ministre

ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions. Le Directeur de l'Administration de l'emploi n'est donc plus habilité à introduire un recours contre une décision de ladite commission.

Cet article n'appelle pas de commentaires de la Chambre des Métiers.

*Ad articles 22, 23 et 24*

Ces articles ont trait à la prestation d'heures supplémentaires et l'occupation des employés privés au cours des jours fériés légaux.

Ils ont pour objet d'alléger les charges administratives en remplaçant l'autorisation de prestations d'heures supplémentaires et l'occupation des employés privés au cours d'un jour férié légal par une notification. A ce titre, il est renvoyé aux remarques faites aux considérations générales.

*Ad article 25*

La Chambre des Métiers approuve cet article qui augmente la durée de suspension du dossier d'un demandeur d'emploi non indemnisé faisant de manière répétée preuve d'un manque de collaboration avec les services de l'Administration de l'emploi de deux mois à 6 mois.

*Ad article 27*

La section 4 a pour objet de modifier les dispositions légales actuelles sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes qui prévoient trois instruments en faveur des jeunes demandeurs d'emploi: le contrat d'auxiliaire dans le secteur public et associatif, le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur privé et le stage d'insertion.

Les modifications proposées tendent, d'une part, à réviser le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur public qui prendra dans la suite la dénomination de „contrat d'appui-emploi“ pour le secteur public et, d'autre part, à abroger le contrat d'auxiliaire temporaire pour le secteur privé ainsi que le stage d'insertion et à remplacer ces deux instruments aux finalités presque identiques par une seule mesure, le „contrat d'initiation à l'emploi“, pour le secteur privé, ceci dans un souci de simplification et de meilleure lisibilité des mesures.

Ainsi, l'article 27 concerne le „contrat d'appui-emploi“ qui est conclu entre le jeune demandeur d'emploi et l'ADEM et non plus, comme c'est le cas actuellement, entre le promoteur et le jeune demandeur d'une mesure en faveur de l'emploi.

Etant donné que ses ressortissants ne sont pas directement touchés par le contrat d'appui emploi, la Chambre des Métiers se dispense de commenter en détail les dispositions y afférentes.

En se référant à l'avis commun du 4 avril 2006 de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, elle note avec satisfaction que les critères plus stricts à l'égard des promoteurs du secteur public, quant à l'obligation de fournir un plan de formation et la réduction de la durée maximale des nouveaux contrats d'appui-emploi, prévus par le présent projet de loi, permettront d'endiguer la pratique actuelle de recruter une main-d'oeuvre d'appoint, avec l'effet pervers de soustraire ces jeunes de manière artificielle et temporaire du premier marché de l'emploi.

La Chambre des Métiers note par ailleurs avec satisfaction qu'à l'article L. 543-7 est introduit un paragraphe (3) qui contient une disposition anti-abus analogue à celle de l'article L. 543-29 du présent projet de loi en ce qui concerne le contrat d'initiation à l'emploi, entre autres en cas de refus par l'ADEM de mettre à disposition un jeune demandeur d'emploi, s'il y a abus manifeste de la part de l'administration publique de cette mesure.

*Ad article 28*

L'article en question traite du nouveau „contrat d'initiation à l'emploi“ qui sera signé entre trois parties, à savoir le promoteur, le jeune demandeur d'emploi et l'ADEM. Les auteurs insistent dans ce cadre que ce sont le promoteur et l'ADEM qui jouent chacun un rôle important dans l'intégration du jeune sur le marché de l'emploi.

Le promoteur peut, soit émaner du secteur privé, soit du secteur associatif, et donc le secteur public n'est pas visé par cette mesure. En principe, la durée du contrat d'initiation à l'emploi est limitée à 12 mois. Sous certaines conditions toutefois, le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder une prolongation d'une nouvelle période de 12 mois.

Une aide financière est prévue pour le promoteur qui engage le jeune dans les liens d'un contrat de travail à la fin de son contrat d'initiation à l'emploi. En cas de recrutement de personnes, le jeune bénéficie d'une priorité d'embauche.

Pendant la durée du contrat d'initiation à l'emploi, le jeune touche, peu importe son niveau de qualification de base, une indemnité égale à 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

Le Fonds pour l'emploi rembourse au promoteur 50% de l'indemnité touchée par le jeune ainsi que les charges patronales de sécurité sociale. Ce pourcentage est porté à 65% pour un jeune du sexe sous-représenté.

La Chambre des Métiers renvoie ici aux considérations générales ci-dessus qui reflètent ses réflexions et remarques essentielles.

En ce qui concerne les articles L. 543-17 et L. 543-18 nouveaux, l'obligation imposée au promoteur de faire accompagner sa demande d'une description des tâches et d'un plan de formation, dans le délai d'un mois à partir de la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi, fait partie des mesures qui risquent de dissuader une entreprise de conclure un contrat d'initiation à l'emploi. Il en va de même de l'obligation de désigner un tuteur.

En ce qui concerne l'article L. 543-23, paragraphes (2) et (3), l'équilibre contractuel bascule en faveur du jeune qui peut mettre à tout moment fin au contrat (sous réserve d'un préavis de huit jours et de motifs valables), tandis que l'employeur ne peut mettre fin au contrat à l'issue d'une période de six semaines et encore moyennant accord de l'ADEM. La Chambre des Métiers espère que l'ADEM fera preuve de pragmatisme dans le cadre de cette autorisation et ne s'opposera pas à la résiliation d'un contrat d'initiation à l'emploi, qui ne peut pas être maintenu en présence de faits ou de circonstances suffisamment graves pour rendre la continuation du contrat impossible aux yeux de l'employeur.

En ce qui concerne le droit au congé reconnu au jeune par l'article L. 543-26, il faut souligner qu'il risque d'y avoir un effet dissuasif pour les entreprises: non seulement qu'elles s'engagent à dispenser une formation aux jeunes et qu'elles n'ont pas la certitude de disposer de cette main-d'oeuvre pendant toute la durée du contrat d'initiation à l'emploi au cas où le jeune accepte un autre emploi, mais en plus, elles sont obligées à lui accorder 24 jours supplémentaires de congés payés sur une période de 12 mois par exemple. La Chambre des Métiers s'oppose dès lors catégoriquement à la définition d'un quelconque droit au congé dans le cadre du présent projet de loi.

La priorité d'embauche accordée au jeune à l'issue du contrat d'initiation contenue à l'article L. 543-25 paraît en pratique peu utile, voire contre-productive, car il est évident qu'un jeune ayant donné entière satisfaction à l'entreprise se verra de toute façon offrir un emploi en cas de disponibilité. Cette priorité peut même être perçue comme une contrainte dissuasive par les employeurs qui, à l'issue d'un contrat d'initiation à l'emploi avec un jeune ayant fait preuve de performances qui n'étaient pas à la hauteur de leurs attentes, se voient de la sorte limités dans leur liberté d'embauche.

Elle propose que l'article L. 543-20 soit complété par un deuxième alinéa nouveau, à l'image de ce qui est prévu à l'article L. 524-5 du Code du travail pour le stage de réinsertion, à énoncer comme suit: „*L'entreprise peut verser au demandeur d'emploi une prime de mérite facultative. Cette prime ne peut être prise en compte comme autre revenu pour le calcul de l'indemnité de chômage complet.*“

Finalement, la Chambre des Métiers salue que l'article L. 543-28 prévoit que, si le jeune refuse sans motif un contrat d'initiation à l'emploi, il se voit exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

#### *Ad article 29*

Cet article, qui a pour objet de renuméroter les articles L. 543-19 à L. 543-23 du Code du travail relatifs à des dispositions communes s'appliquant aussi bien au contrat d'appui-emploi qu'au contrat d'initiation à l'emploi, n'appelle pas de commentaires.

#### *Ad article 30*

L'article sous rubrique qui précise que les contrats d'auxiliaire temporaire et les stages de réinsertion conclus avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi continuent à être régis par les dispositions sous lesquelles ils ont été conclus, à savoir la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, n'appelle pas de commentaires particuliers.

*Ad article 31*

Cet article prévoit deux mesures spécifiques.

D'une part, la suppression de l'intervention de l'Etat à raison d'un tiers dans le financement de l'ajustement de l'assurance accident industrielle entraîne la suppression de l'intervention de l'Etat d'un tiers des charges de l'ajustement des rentes agricoles du fait du renvoi de l'article 161 du Code des assurances sociales (CAS) à l'article 100 CAS. Toutefois, il est à noter qu'en dehors de cette intervention de l'Etat au niveau du financement de l'ajustement des rentes agricoles prévue par le Code des assurances sociales, qui s'élève à 0,5 million d'euros selon les auteurs, le solde du financement de l'ajustement des rentes agricoles est assuré par le biais du budget du département de l'Agriculture et de la Viticulture par l'effet de l'alinéa final de l'article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural.

D'autre part, la modification de l'article 239 CAS a pour objet la suppression du financement par l'Etat des majorations proportionnelles résultant des „baby-years“.

En ce qui concerne les mesures sous rubrique, la Chambre des Métiers renvoie à ses considérations générales, tout en mettant en garde les autorités quant aux risques financiers rattachés à un transfert systématique des charges financières du budget de l'Etat vers les caisses de pension.

*Ad article 32*

Par cet article, le transfert de la prise en charge du complément différentiel de l'administration centrale vers les organismes de pension du régime général et des régimes spéciaux est réalisé.

En ce qui concerne la disposition sous rubrique, il est renvoyé aux considérations générales formulant un certain nombre de critiques, notamment le manque d'indications claires concernant les projections financières futures et donc la charge à supporter à terme par les caisses de pension.

*Ad article 33*

L'article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural est adapté de sorte à ce que le financement de l'ajustement des rentes agricoles soit pris en charge intégralement à ce titre par le biais du budget de l'Etat, afin d'éviter une augmentation des cotisations à charge des exploitants agricoles.

La Chambre des Métiers met en évidence que le principe du retrait de l'Etat du financement des „baby-years“ et l'abrogation de la prise en charge de l'Etat d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes de l'assurance accident n'est pas appliqué quant au financement de l'ajustement des rentes agricoles, ce qui ébranle le principe de l'équité des mesures décidées.

*Ad article 34*

Cet article définit un certain nombre d'adaptations qui répercutent les modifications envisagées au niveau du financement de l'assurance dépendance. Ainsi, l'article 375 CAS se limitera à énoncer le principe d'une contribution. Le taux de la contribution dépendance à charge des assurés prévu à l'article 376 CAS, qui est actuellement fixé à 1% des revenus imposables, sera désormais fixé à 1,4%.

La Chambre des Métiers renvoie aux considérations générales pour ses remarques et interrogations concernant le financement de l'assurance dépendance.

*Ad article 35*

Cette disposition transitoire règle la contribution de l'Etat au financement de l'assurance dépendance. Pour les exercices 2007 à 2009, cette contribution est fixée à son montant actuel de 140 millions d'euros.

Aux dires des auteurs, à partir de l'exercice 2010, elle sera fixée à 40% des dépenses annuelles au moins, sans préjudice d'une nouvelle intervention législative à prévoir avant le 31 décembre 2009.

Comme pour l'article 34, il est renvoyé aux considérations générales.

*Ad article 36*

Sans commentaire

*Ad article 37*

Le paragraphe (1) détermine le calcul de la taxe sur les voitures à personnes immatriculées à partir du 1er janvier 2001 pour la première fois suivant la formule exposée ci-avant.

Si la Chambre des Métiers peut accepter le principe selon lequel les voitures plus polluantes sont taxées plus fortement, elle constate toutefois à ce niveau certaines incohérences dans le projet sous avis. En effet, les régimes des articles 37 et 38 devraient être structurés de manière à inciter les clients à se défaire de voitures aux émissions de CO<sub>2</sub> élevées pour acquérir un véhicule moins polluant. Or, tel n'est pas le cas pour le projet dans sa teneur actuelle. Ainsi, elle regrette que certains types de véhicules immatriculés avant le 1er janvier 2001 et se caractérisant par des taux d'émissions élevés soient taxés plus favorablement sous le régime de l'article 38 que le sont des voitures moins polluantes soumises au régime de l'article 37. Pour pallier cette déficience, la Chambre des Métiers demande un réajustement des régimes de taxation en vue de garantir, pour autant que faire se peut, un traitement de faveur aux véhicules moins polluants, indépendamment de leur date d'immatriculation.

En ce qui concerne le multiplicateur „b“ utilisé dans la formule permettant l'établissement du montant de la taxe dû, le projet de loi arrête des plafonds (1,5 pour les véhicules équipés d'un moteur à carburant diesel, 1 pour les véhicules équipés d'un moteur autre qu'à carburant diesel), alors que le projet de règlement grand-ducal prévoit des taux inférieurs (0,9 pour les véhicules équipés d'un moteur diesel, 1 pour les véhicules équipés d'un moteur autre que diesel), applicables dès l'entrée en vigueur de la réforme.

Par conséquent, la Chambre des Métiers constate que le législateur se crée la marge de manoeuvre lui permettant d'augmenter la taxe de l'ordre de 67% sans qu'il soit nécessaire de modifier, pour ce faire, la loi en cause:

- passage du facteur 0,9 à 1,5 pour les voitures diesel: hausse de 66,67%;
- passage du facteur 0,6 à 1 pour les voitures autres que diesel: hausse de 66,67%.

*Ad article 38*

En ce qui concerne le problème de la synchronisation des deux régimes de taxation, il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 37.

*Ad article 39*

Sans commentaire

*Ad article 41*

La Chambre des Métiers se doit de constater que les „camionnettes, camions et ensemble de véhicules d'une masse maximale autorisée inférieure à 12 tonnes“ subiront, sous le nouveau régime, des hausses de la taxe sur les véhicules de l'ordre de 60% à 72%. Dans un contexte d'intensification de la concurrence, où chaque deuxième entreprise de construction opérant sur le territoire luxembourgeois a son siège à l'étranger, cette augmentation des coûts ne peut que dégrader davantage la compétitivité. Ainsi, celle-ci s'est déjà largement détériorée sous l'effet d'une hausse des coûts salariaux plus dynamique que dans les pays voisins. Par ailleurs, il faut considérer que le client privé a la liberté d'opter pour une voiture moins polluante ou d'utiliser les transports publics. Or, les entreprises, pour lesquelles les camionnettes et camions font partie de leur outil de production, n'ont pas cette option.

Pour ces motifs, la Chambre des Métiers s'oppose à la hausse projetée de la taxe sur „camionnettes, camions et ensemble de véhicules d'une masse maximale autorisée inférieure à 12 tonnes“ et exige leur maintien au niveau actuel.

*Ad article 42*

La Chambre des Métiers se doit de constater que ni le projet de loi, ni les règlements grand-ducaux sous avis ne prévoient les exemptions de la taxe sur les véhicules routiers, telles qu'introduites par l'article 1 du règlement grand-ducal du 7 juin 1980 concernant l'exemption de la taxe sur les véhicules automoteurs des entreprises de taxis et de voitures de location avec chauffeur.

Or, aucune raison n'est avancée par les auteurs du projet pour supprimer ladite exemption, de sorte que la Chambre des Métiers insiste sur son intégration au niveau des projets de loi et de règlement

grand-ducal lui soumis pour avis. Ceci vaut d'autant plus que d'autres exonérations, comme celle en faveur de certains véhicules agricoles prévue à l'article 42 de la loi, ont été maintenues.

La Chambre des Métiers propose donc d'insérer un nouvel article 43 ayant la teneur suivante:

„Pourront bénéficier de l'exemption de la taxe sur les véhicules automoteurs

- 1° les voitures à personnes affectées exclusivement à des services de taxis;
- 2° les voitures à personnes données en location avec chauffeur et affectées exclusivement au transport rémunéré de personnes, à l'exception des ambulances, des véhicules de secours et des voitures de location affectées au ramassage d'écoliers et d'élèves;
- 3° les voitures à personnes affectées à la fois aux services de taxis et à la location avec chauffeur dans les conditions précisées au 2°.“

La numérotation des articles suivants devra être adaptée en conséquence.

#### *Ad articles 43 à 52*

Sans commentaire

#### *Ad article 53*

Le paragraphe (2) précise la notion du débiteur de la taxe qui est calquée sur les principes arrêtés à l'article 36 du projet de loi, celui-ci définissant les véhicules soumis à la taxe.

Le libellé et, par conséquent, la portée de ce paragraphe n'étant pas clairs, la Chambre des Métiers voudrait signaler qu'elle ne peut accepter le principe selon lequel „la personne qui a acquis le véhicule en vue de sa revente“ est à considérer comme le débiteur de la taxe, si ce principe implique que le distributeur automobile devra acquitter la taxe. Concrètement, elle se permet de soulever deux questions:

- Le distributeur est-il redevable de la taxe même si le véhicule n'effectue que le trajet à la station de contrôle technique?
- Le distributeur doit-il acquitter la vignette si un acheteur ne prend pas livraison de la voiture commandée?

#### *Ad articles 54 à 60*

Sans commentaire

#### *Ad article 61*

La Chambre des Métiers se doit de signaler qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le libellé du présent article qui devrait, en vue de refléter l'intention du législateur telle qu'énoncée au commentaire des articles, se lire comme suit:

„La régularisation de la taxe due à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi se fera avant le 31 mars 2007 si l'échéance se situe après le 1er avril 2006.“

Cet article dispose qu'il sera proposé au débiteur ayant acquitté la taxe annuelle après le 1er avril 2006, c'est-à-dire celle qui court jusque fin 2007 au plus tard, un recalcul de la taxe suivant le nouveau barème 2007. Ce débiteur acquittera par ailleurs la nouvelle taxe à son échéance en 2007.

La Chambre des Métiers s'oppose à ce principe qui revient à refixer rétroactivement une taxe acquittée par le débiteur de la taxe sous l'empire de l'actuelle législation sur la taxe des véhicules. Par conséquent, elle demande la suppression pure et simple du présent article.

#### *Ad articles 62 à 69*

Sans commentaire

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi que sous la condition expresse qu'il soit entièrement tenu compte de ses remarques et propositions de modification.

Luxembourg, le 30 octobre 2006

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

\*

### **PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

**fixant les taux de la taxe sur les véhicules routiers, portant exécution de la loi promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement du ... 2006, modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière des permis de conduire**

#### **Avis de la Chambre des Métiers**

Par la même lettre du 18 septembre 2006, par laquelle Monsieur le Premier Ministre a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, il a saisi pour avis la Chambre des Métiers du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal est accompagné du texte du projet et de ses annexes ainsi que d'un commentaire des articles.

Si le projet de loi dont question au paragraphe précédent a jeté les bases législatives pour une réforme de la taxe sur les véhicules routiers afin d'inciter les consommateurs à donner une préférence aux véhicules à faible consommation de carburant et donc à faible émission de CO<sub>2</sub>, le projet de règlement grand-ducal détermine les règles pratiques d'exécution de ce changement de paradigme en fixant les taux effectifs de taxation par type de véhicule et de sa consommation.

Les observations formulées par la Chambre des Métiers dans son avis du 30 octobre 2006 concernant le projet de loi promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, et notamment le chapitre traitant de la réforme de la taxe sur les véhicules routiers, valent également pour le présent projet de règlement grand-ducal, de sorte que la Chambre des Métiers se permet d'y renvoyer.

Luxembourg, le 30 octobre 2006

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
**relatif aux remboursements partiels de la taxe sur les véhicules**  
**automoteurs payée pour des camions, camionnettes, tracteurs,**  
**remorques et semi-remorques effectuant des transports combi-**  
**nés rail/route entre Etats membres de l'Union européenne**

**Avis de la Chambre des Métiers**

Par la même lettre du 18 septembre 2006, par laquelle Monsieur le Premier Ministre a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, il a saisi pour avis la Chambre des Métiers du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal est accompagné du texte du projet et d'un commentaire des articles.

Le projet de règlement grand-ducal traite du remboursement, sur demande, de la taxe payée pour des camions, camionnettes, tracteurs, remorques et semi-remorques au prorata des parcours effectués par chemin de fer ou par voie navigable par le véhicule, pendant la période d'imposition, dans le cadre des transports combinés rail/route et par voie navigable entre Etats membres de l'Union Européenne au départ ou à destination du Grand-Duché de Luxembourg ou en transit par le territoire luxembourgeois.

Ce projet, ne reprenant que des textes préexistants sous forme d'un texte coordonné qui tient compte des modifications intervenues depuis 1985 sans y apporter d'autres modifications, ne soulève de la part de la Chambre des Métiers pas d'observation particulière.

Luxembourg, le 30 octobre 2006

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
**concernant la taxe sur les véhicules automoteurs**  
**à usage nécessairement limité**

**Avis de la Chambre des Métiers**

Par la même lettre du 18 septembre 2006, par laquelle Monsieur le Premier Ministre a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, il a saisi pour avis la Chambre des Métiers du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal est accompagné du texte du projet et d'un commentaire des articles.

L'objectif du projet de règlement grand-ducal sous avis est la réduction de la taxe sur les véhicules automoteurs pour des véhicules servant exclusivement au transport de marchandises ou d'objets quelconques et qui, en raison de leur nature, de leur destination ou de leur affectation spéciale ont un usage nécessairement limité.

Ce projet, ne reprenant que des textes préexistants sous forme d'un texte coordonné qui tient compte des modifications intervenues depuis 1969 sans y apporter d'autres modifications, ne soulève de la part de la Chambre des Métiers pas d'observation particulière.

Luxembourg, le 30 octobre 2006

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

\*